



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2018-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2018

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2017-12-15-003 - ARRETE RECTORAL DU 15 DECEMBRE 2017 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU CANTAL ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT (3 pages) Page 5

15-2017-12-18-005 - Arrêté rectoral du 18 décembre 2017 Modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand (6 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2017-12-20-010 - Décision n2017-8166 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages) Page 14

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2017-12-14-003 - ARRETE N° 2017 - 1518 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Arpajon-sur-cère (10 pages) Page 25

15-2017-12-14-002 - ARRETE N° 2017- 1517 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Aurillac (12 pages) Page 35

15-2017-12-15-004 - ARRETE N° 2017- 1524 du 15 décembre 2017 portant attribution de subvention à la Commune de THIEZAC (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) (3 pages) Page 47

15-2017-12-14-007 - Arrêté Portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale du moulin de Grattepaille (2 pages) Page 50

15-2017-12-21-003 - BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER Campagne 2017 (Fraise) (1 page) Page 52

## **Préfecture du Cantal**

15-2017-12-20-001 - AP n° 2017-1543 du 20 décembre 2017 relatif autorisation installation système vidéoprotection, M. Mickaël MARTINEZ, MIKAMOTO Motoculture, Ydes (2 pages) Page 53

15-2017-12-20-003 - AP n° 2017-1545 du 20 décembre 2017 portant renouvellement autorisation système vidéoprotection, M. Eric BOULDOIRES, bijouterie CARADOR, St Flour (2 pages) Page 55

15-2017-12-20-004 - AP n° 2017-1546 du 20 décembre 2017 portant autorisation installation système vidéoprotection EHPAD BRUN VERGEADE, Riom es Montagnes (2 pages) Page 57

15-2017-12-20-005 - AP n° 2017-1547 du 20 décembre 2017 portant autorisation d'installation système vidéoprotection, ART DENT, Mme Audrey VARGAS, Aurillac (2 pages) Page 59

15-2017-12-20-006 - AP n° 2017-1548 du 20 décembre 2017 portant modification d'autorisation, Mme Sandrine TAUZIN, casino Vic sur Cère (2 pages)	Page 61
15-2017-12-20-007 - AP n° 2017-1549 du 20 décembre 2017 portant autorisation installation, bar tabac boissons, M. Alain VIALLE, Lanobre (2 pages)	Page 63
15-2017-12-20-008 - AP n° 2017-1550 du 20 décembre 2017 portant autorisation installation, Elégance Coiffure, Mme Amélie LAYBROS, Aurillac (2 pages)	Page 65
15-2017-12-20-009 - AP n° 2017-1551 du 20 décembre 2017 portant autorisation installation, Mme Laura CARTEAU, Fournil Café, Aurillac (2 pages)	Page 67
15-2017-12-20-002 - AP n° 20171544 du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation vidéoprotection CACF, Riom es Montagnes (2 pages)	Page 69
15-2017-12-28-001 - AP n°2017-1568 du 28-12-2017 modifiant la composition et le fonctionnement (15 pages)	Page 71
15-2017-12-29-001 - AP n°2017-1579 du 29-12-2017 portant renouvellement des membres de la CCDSA (7 pages)	Page 86
15-2017-12-14-004 - ARRÊTÉ N° 2017 – 1514 du 14 décembre 2017 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MOULIN DE GRATTEPAILLE - COMMUNES DE NEUSSARGUES EN PINATELLE ET DE JOURSAC Sur le cours de la rivière Allanche (2 pages)	Page 93
15-2017-12-14-005 - ARRETE n° 2017-1515 du 14 décembre 2017 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU du captage Les Salesses situé sur la commune de Chanterelle (6 pages)	Page 95
15-2017-12-14-006 - ARRETE n° 2017-1516 du 14 décembre 2017 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU du captage Cornillou situé sur la commune de Montboudif (6 pages)	Page 101
15-2017-12-29-002 - Arrêté n°2017 - 1576 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène-Artense (2 pages)	Page 107
15-2017-12-28-002 - Arrêté n°2017-1569 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers (5 pages)	Page 109
15-2017-12-29-003 - Arrêté n°2017-1577 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane (6 pages)	Page 114
15-2017-12-29-004 - Arrêté n°2017-1578 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac (2 pages)	Page 120
15-2018-01-02-001 - Arrêté n°2018-0003 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 122
15-2018-01-02-002 - Arrêté n°2018-0004 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 123

15-2018-01-02-003 - Arrêté n°2018-0005 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de Saint-Flour Communauté à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (2 pages)	Page 124
15-2018-01-02-004 - Arrêté n°2018-0006 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de Hautes-Terres Communauté à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 126
15-2018-01-02-005 - Arrêté n°2018-0007 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 127
15-2018-01-02-006 - Arrêté n°2018-0008 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Salers à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (2 pages)	Page 128
15-2018-01-02-007 - Arrêté n°2018-0009 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Gentiane à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 130
15-2018-01-02-008 - Arrêté n°2018-0010 du 02 janvier 2018 portant éligibilité de la communauté de communes Sumène-Artense à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 131
15-2017-12-27-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017- 1564 DU 27 décembre 2017 FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE LANAU (FRC 015 0012) DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE LANAU SUR LA TRUYERE (3 pages)	Page 132
15-2017-12-27-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017- 1565 DU 27 décembre 2017 FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE GRANDVAL (FRC 015 0008) DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE GRANDVAL SUR LA TRUYERE (3 pages)	Page 135
15-2017-12-21-002 - Projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour ARRETE n° 2017- 1558 du 21 décembre 2017 autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat. ARRETE (4 pages)	Page 138
<b>UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal</b>	
15-2017-12-19-002 - ARRETE n° 2017 – 001 du 19 DECEMBRE 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) (1 page)	Page 142

Rectorat

Service  
Des Affaires Juridiques

2017/2018-SUBDEL-CL 15  
- n°1

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 15 DECEMBRE 2017 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION  
DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU CANTAL ET DES  
ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT**

**VU** le code de l'Éducation, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté n°2016-1320 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département du Cantal et des actes de leurs chefs d'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef du service Conseils et Crédits aux EPLE à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire, à l'effet de :

1) Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les

actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :



2 / 3

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté 16 octobre 2014 (2014-SUBDEL-CL-15) sont abrogées.

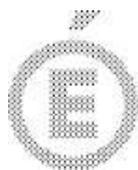
**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2017

Le Recteur d'académie,  
SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



3 / 3



## **Arrêté rectoral du 18 décembre 2017**

### **Modifiant l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.**

#### **Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition de l'organisation professionnelle des représentants des chefs d'établissement en date du 15 décembre 2014.

#### **Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014, **susmentionné**, est modifié ses points I.a), et I.b) **comme suit** :

<b>I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
--

### a) Représentants titulaires

**En lieu et place de Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie,  
DASEN du Puy de Dôme

**Lire Monsieur Dominique BERGOPSOM**

Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

**En lieu et place de Monsieur Jean-Alain RODDIER**, Inspecteur d'Académie, Inspecteur  
Pédagogique Régional Mathématiques

**Lire Monsieur Jean-Jacques SEITZ**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Mathématiques

### b) Représentants suppléants

**En lieu et place de Monsieur Didier GAUTEREAU**, Secrétaire Général Adjoint,  
Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire

**Lire Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie,  
DASEN du Puy de Dôme

## Article 2 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est modifié ses points II.a), et II.b) **comme suit** :

<b>II - Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
--

### a) Représentants titulaires

**En lieu et place de Madame Myriam VASSEUR – UNETP**

Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

**Lire Madame Marie-Madeleine DULAC - UNETP**

Lycée Privé Saint-Géraud – Aurillac

**b) Représentants suppléants**

**En lieu et place de Madame Christine LORIDANT – SYNADIC**

*Collège Privé Sainte-Anne – Orcines*

Lire Néant

**En lieu et place Madame Marie-Madeleine DULAC - UNETP**

*Lycée Privé Saint-Géraud – Aurillac*

Lire Néant

**Article 3**

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est inchangé :

**Article 4**

Suite aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

*Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.*

<p><b>I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b></p>
---

**c) Représentants titulaires**

**Madame Marie-Danièle CAMPION**

*Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,*

**Monsieur Dominique BERGOPSOM**

*Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme*

**Monsieur Jean-Jacques SEITZ**

*Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Mathématiques*

**Madame Dominique BRUNOLD**

*Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Histoire*

**Madame Christine FAUCHON**

*Chef de la Division de l'Enseignement Privé*

**d) Représentants suppléants**

**Monsieur Benoît VERSCHAEVE**

Secrétaire Général de l'Académie

**Monsieur Philippe TIQUET**

Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme

**Monsieur Michel GAILLIARD**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres

**Monsieur Damien ROQUESSALANE**

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais

**Monsieur Pierre BOISSEAU**

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**a) Représentants titulaires**

**Monsieur Jean-Marie GENOUD – CFTC Enseignement Privé**

Professeur Certifié Hors Classe, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand

**Monsieur Bruno SOUCHIERE – CFTC Enseignement Privé**

P.EPS CN, Collège Privé Sacré Cœur – Dunières

**Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFD**

Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

**Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFD**

PLP Hors Classe, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

**Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFD**

Professeur Certifié Hors Classe, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

**b) Représentants suppléants**

**Monsieur Pierre MISSIOUX – CFTC Enseignement Privé**

Professeur Certifié CN, Collège Privé Saint-Joseph – Montluçon

**Madame Véronique JULHE – CFTC Enseignement Privé**

Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

**Madame Françoise LISTRAT - SEPA CFD**

PLP Hors Classe, Lycée Prof. Privé Anna Rodier - Moulins

**Madame Françoise OZANNE - SEPA CFD**

Professeur Certifié Hors Classe, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand

**Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFD**

Professeur Certifié Hors Classe, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

## **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissement**

**Monsieur Philippe SUEUR - SNCEEL**

Collège Privé Saint-Joseph – Pont du Château

**Madame Corinne HENRIET - SNCEEL**

Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset

**Monsieur Jean-Luc VACHELARD - SNCEEL**

Lycée Collège Privé Saint-Julien – Brioude

**Madame Nicole DELORME - SYNADIC**

Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

**Madame Marie-Madeleine DULAC - UNETP**

Lycée Privé Saint-Géraud – Aurillac

### **b) Représentants suppléants**

**Monsieur Christophe VERAY- SNCEEL**

Lycée Collège Privé Sévigné Saint-Louis - Issoire

**Madame Sonia CORRIGER-BOMPARD - SNCEEL**

Collège Privé Sainte-Agnès – Volvic

**Madame Edith BARBIER - SNCEEL**

Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

## **Article 3**

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

**Madame Marie-Danièle CAMPION**

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,  
ou son représentant

#### **Article 4**

*Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.*

*Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.*

#### **Article 5**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2017

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

## Décision N°2017-8166 du 20 décembre 2017

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

### DECIDE

#### **Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de

résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6<sup>e</sup> du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhou NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,

- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,

- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-6341 du 25 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon

Signé du Docteur Jean Yves GRALL directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFECTURE DU CANTAL

## ARRETE N° 2017 - 1518

### **Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Arpajon-sur-cère**

Le Préfet du Cantal,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

**VU** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** l'arrêté n°2017-0234 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-cère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-180 du 24 février 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de porter à la connaissance du public les évolutions de l'aléa inondation des rivières Cère, Jordanne et Riou Mamou sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de d'Arpajon-sur-Cère pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- **Risque inondation**
- **Risque sismique**

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- **Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**
- **La fiche d'information sur les risques naturels et technologiques.**

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-180 du 22 février 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7**– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté n° 2015-784 du 28 juin 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère pour affichage en mairie, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Maire d'Arpajon-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA

# Dossier Communal d'Information

à destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

## Commune de Arpajon sur Cère

Le présent dossier recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits :

### 1 - le risque sismique

-Le document qui décrit ce risque est : le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (Journal officiel de la République française du 24 octobre 2010)**.

-Le niveau de sismicité attaché à la commune est la **zone 2 de « sismicité faible »**.

-Le zonage du risque est le suivant : la **zone 2 de « sismicité faible » porte sur l'ensemble du territoire de la commune**. Pour information, le zonage de l'ensemble du territoire du Cantal est le suivant :



Date d'élaboration du présent dossier : 5 décembre 2017

- Les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer sont les suivants :

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- l'arrêté n°2015-0234 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-cère;
- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) disponible en Préfecture et en ligne sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/> ;
- le site national dédié au plan séisme : <http://www.planseisme.fr/> ;
- le site internet de la direction départementale des territoires, à l'adresse : <http://www.cantal.gouv.fr/risques-naturels-et-technologiques-r973.html>
- le document d'information préventive réalisé par la commune en mairie (DICRIM et/ou PCS) ;
- sur l'obligation des acquéreurs et des locataires, le site régional : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?page=mentions.php>.

## **2 - le risque inondation**

La commune est exposée à un risque d'inondation se rapprochant du type torrentiel, provoquée par la montée rapide des eaux de la Jordanne. Les témoignages et archives des principales inondations connues attestent du caractère assez brutal des crues de la Jordanne à Aurillac (1866 – 1962 – 1968 – 1974 – 1982 – 1990). La plupart des crues surviennent lorsque de fortes pluies se combinent à la fonte des neiges. Pour ce qui concerne la Cère, les crues sont plus fréquentes en hiver ; les principales inondations recensées sont : 1866 – 1876 – 1962 – 1974 – 1982 – 1987 – 1988 – 1990 – 2003 – 2004.

### **Intensité du risque définie par le PPR inondation approuvé le 25 juin 2003 :**

La crue de référence est la **crue centennale**.

**Secteurs exposés à un risque fort :** Ces zones sont extrêmement dangereuses pour les personnes et les biens. Les nouvelles constructions sont interdites.

**Secteurs exposés à un risque moyen :** Une crue de ce secteur présente moins de danger pour les personnes mais peut provoquer des dommages importants. L'urbanisation est soumise à des contraintes.

## **3 – la caractérisation de l'aléa inondation**

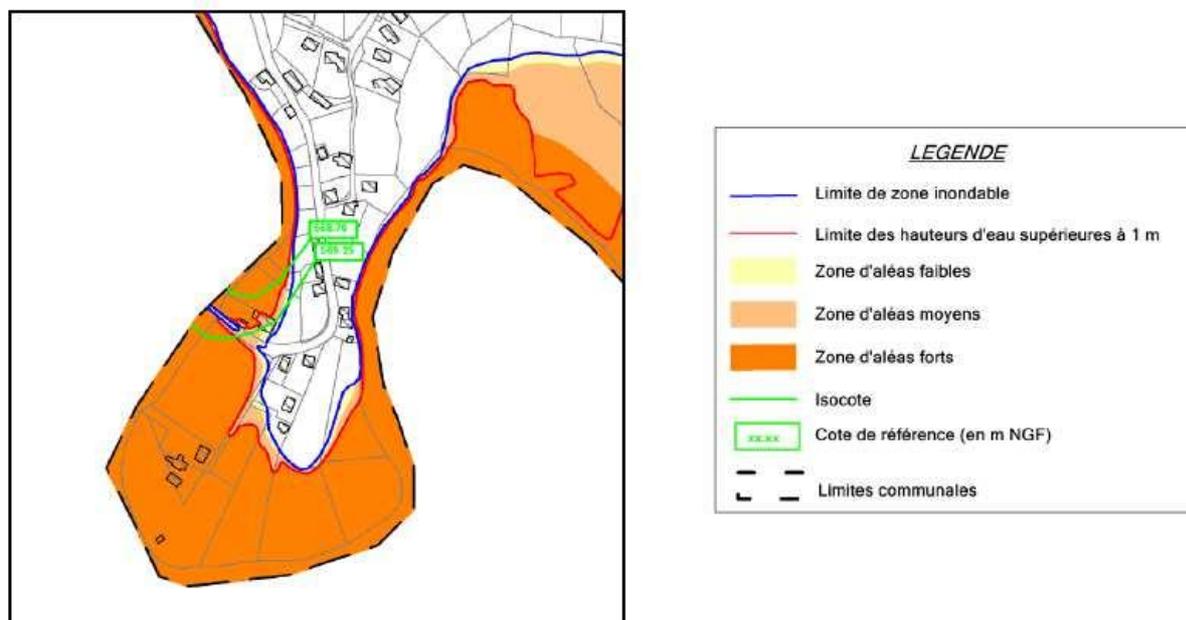
Dans le cadre de la révision du PPR inondation Cère-Jordanne prescrit par l'arrêté n°2015-0234 du 24 février 2015, la caractérisation de l'aléa inondation a évolué et a été portée à la connaissance de la commune de 8 juin 2017. Le tableau ci-dessous présente la définition des aléas à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Vitesses d'écoulement (m/s)			
Hauteurs d'eau (m)	$V < 0,5 \text{ m/s}$	$0,5 \text{ m/s} < V < 1 \text{ m/s}$	$V > 1 \text{ m/s}$
H < 0,5 m	<b>Faible</b>	<b>Moyen</b>	<b>Fort</b>
0,5 m < H < 1 m	<b>Moyen</b>	<b>Moyen</b>	<b>Fort</b>
H > 1 m	<b>Fort</b>	<b>Fort</b>	<b>Fort</b>

Date d'élaboration du présent dossier : 5 décembre 2017

Ces différentes classes d'aléas ont été représentées sur les cartes où sont donc situées, comme le montre l'illustration suivante :

- ✓ la limite de la zone inondable,
- ✓ la limite des hauteurs d'eau supérieures à 1 m,
- ✓ les isocotes et cotes maximales de la crue de référence (en m NGF),
- ✓ les zones soumises à un aléa faible,
- ✓ les zones soumises à un aléa moyen,
- ✓ les zones soumises à un aléa fort.

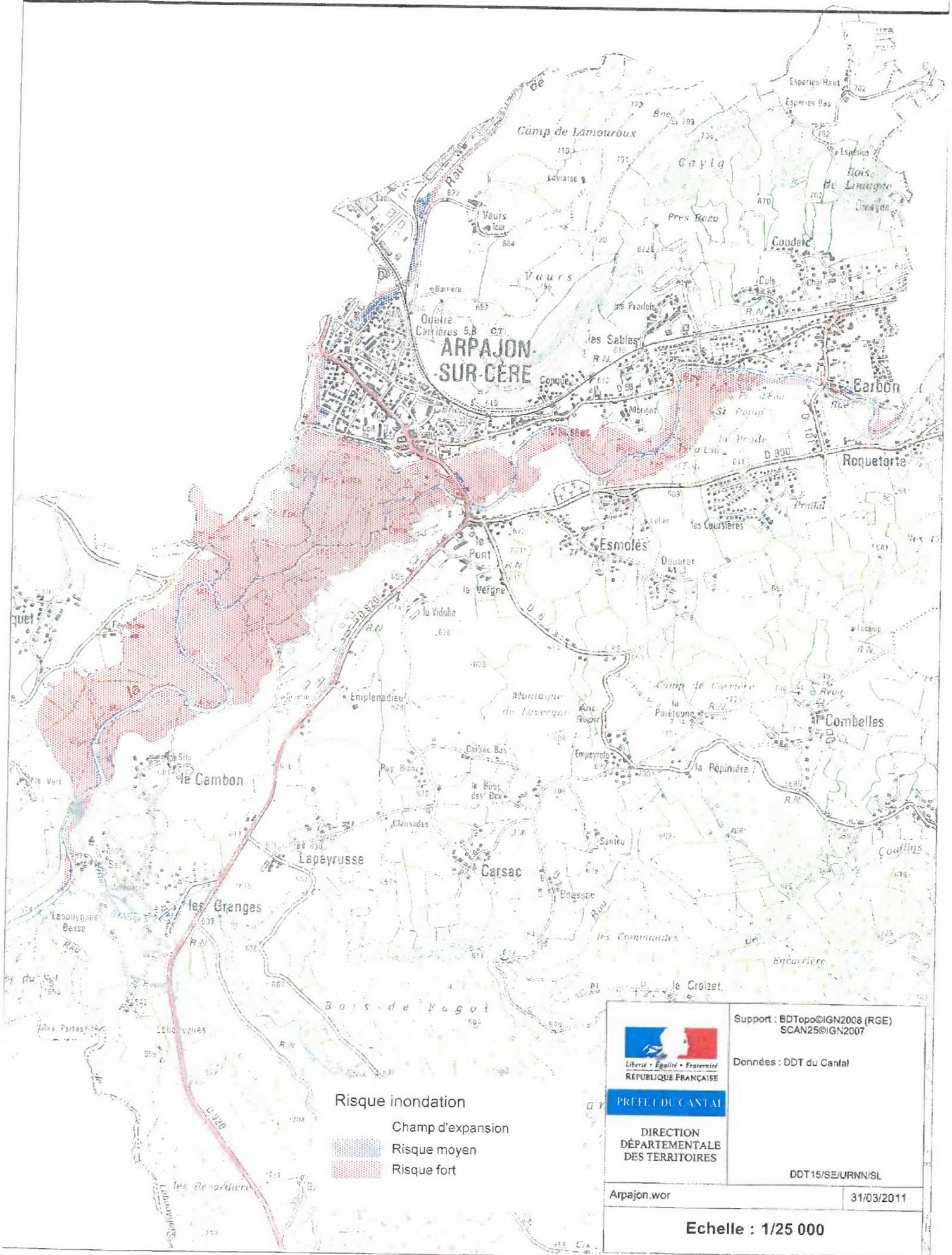


**Fig. 27. Exemple de cartographie des aléas (modèle Cère)**

Pour plus d'information sur les risques naturels, vous pouvez consulter les sites : [www.prim.net](http://www.prim.net); [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) ; Sont notamment consultables, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, Le TIM de la commune (Transmission d'Information au Maire) et l'Atlas des Zone Inondables.

Date d'élaboration du présent dossier : 5 décembre 2017

# Commune d'Arpajon sur Cere



 <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>	Support : BDTopo©IGN2008 (RGE) SCAN25©IGN2007
	Données : DDT du Cantal
<b>PRÉFET DU CANTAL</b> <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b>	DDT15/SE/URNN/SL
Arpajon.wor	31/03/2011
<b>Echelle : 1/25 000</b>	

## Commune de Arpajon sur Cère

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **2017-1518**

du **14 décembre 2017**

mis à jour le **14/12/17**

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

<b>Approuvé le</b>	date	<b>23 juin 2003</b>	aléa	<b>inondation</b>
<b>Prescription de la révision</b>	date	<b>24 février 2015</b>	aléa	<b>inondation</b>
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

l'arrêté d'approbation du PPR inondation Cère-Jordanne n° 2003-0909 du 25 juin 2003

Consultable sur Internet

Le plan de prévention du risque inondation Cère-Jordanne ( note de présentation, Règlement, Cartographie du zonage réglementaire)

Consultable sur Internet

l'arrêté prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne n° 2015-0234 du 24 février 2015

Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone **5**

Moyenne zone **4**

Modérée zone **3**

Faible zone **2**

Très faible Zone **1**

## pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

L'ensemble du territoire de la commune figure en zone 2 de « sismicité faible »

Extrait du zonage du PPR inondation Cere-Jordanne sur la commune à l'échelle 1/25 000

Cartographie de l'aléa inondation (révision du PPR)

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 14 décembre 2017

Le préfet du CANTAL



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

### informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

code postal  commune   
ou code Insee

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

**inondation**  **crue torrentielle**  **mouvements de terrain**  **avalanches**   
**sécheresse**  **cyclone**  **remontée de nappe**  **feux de forêt**   
**séisme**  **volcan**  **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

**mouvements de terrain**  **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

**effet toxique**  **effet thermique**  **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non   
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

#### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom  Prénom

#### 9. Acquéreur - Locataire

#### 10. Lieu / Date

à  le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFECTURE DU CANTAL

## ARRETE N° 2017- 1517

### **Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal,

**VU** le code général collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

**VU** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** l'arrêté n°2015-0234 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

**VU** l'arrêté n°2015-0235 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR mouvement de terrain sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-180 du 24 février 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de porter à la connaissance du public les évolutions de l'aléa inondation des rivières Jordanne et Riou Mamou et de l'aléa mouvement de terrain sur la commune d'AURILLAC ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de d'Aurillac pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- **Risque inondation**
- **Risque mouvements de terrain**
- **Risque sismique**

**ARTICLE 3** – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- **Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**
- **La fiche d'information sur les risques naturels et technologiques.**

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

**ARTICLE 5** – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-0180 du 22 février 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7** – L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**ARTICLE 8** – L'arrêté n° 2015-783 du 28 juin 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune d'Aurillac pour affichage en mairie, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

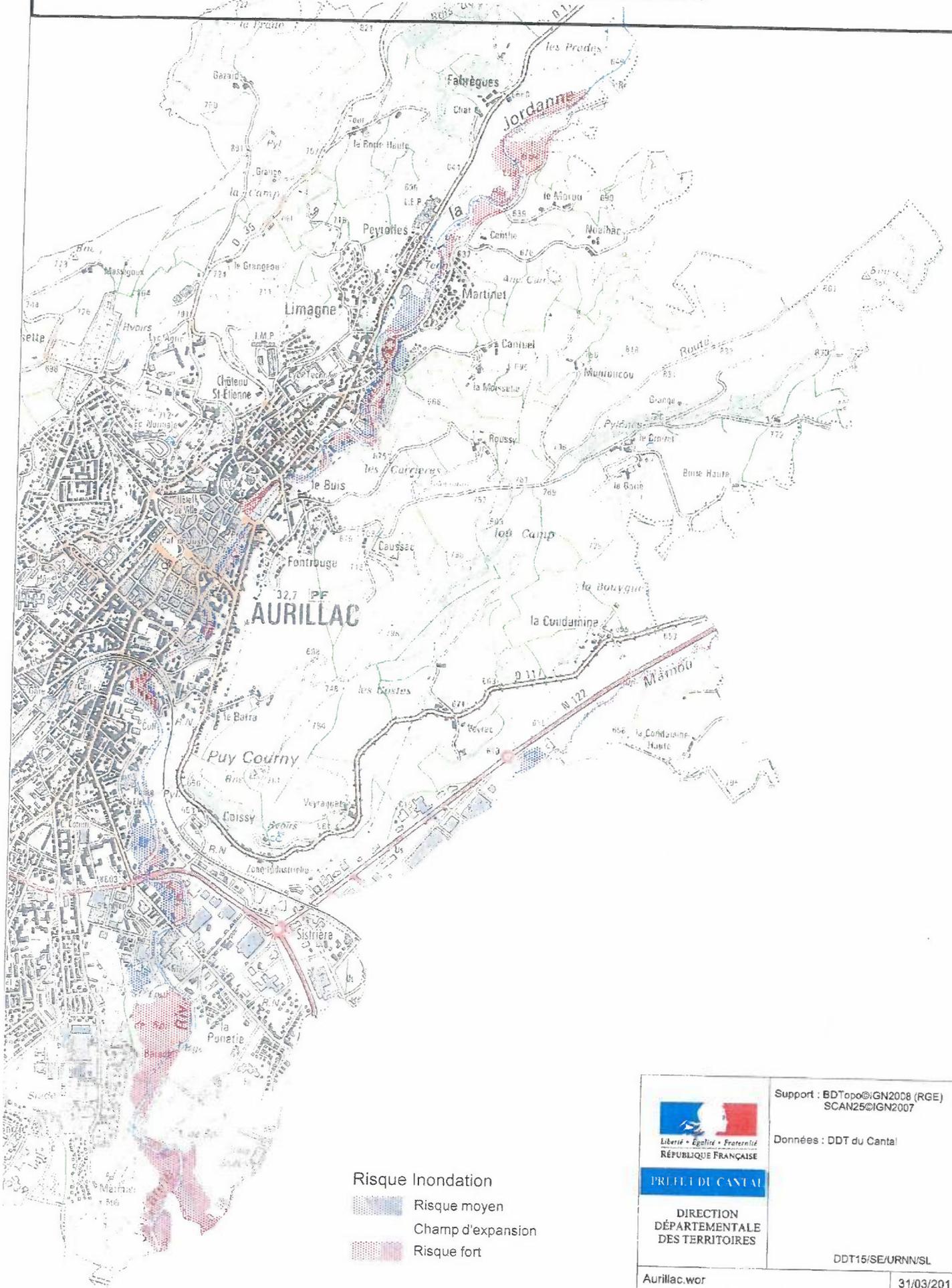
Fait à Aurillac, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

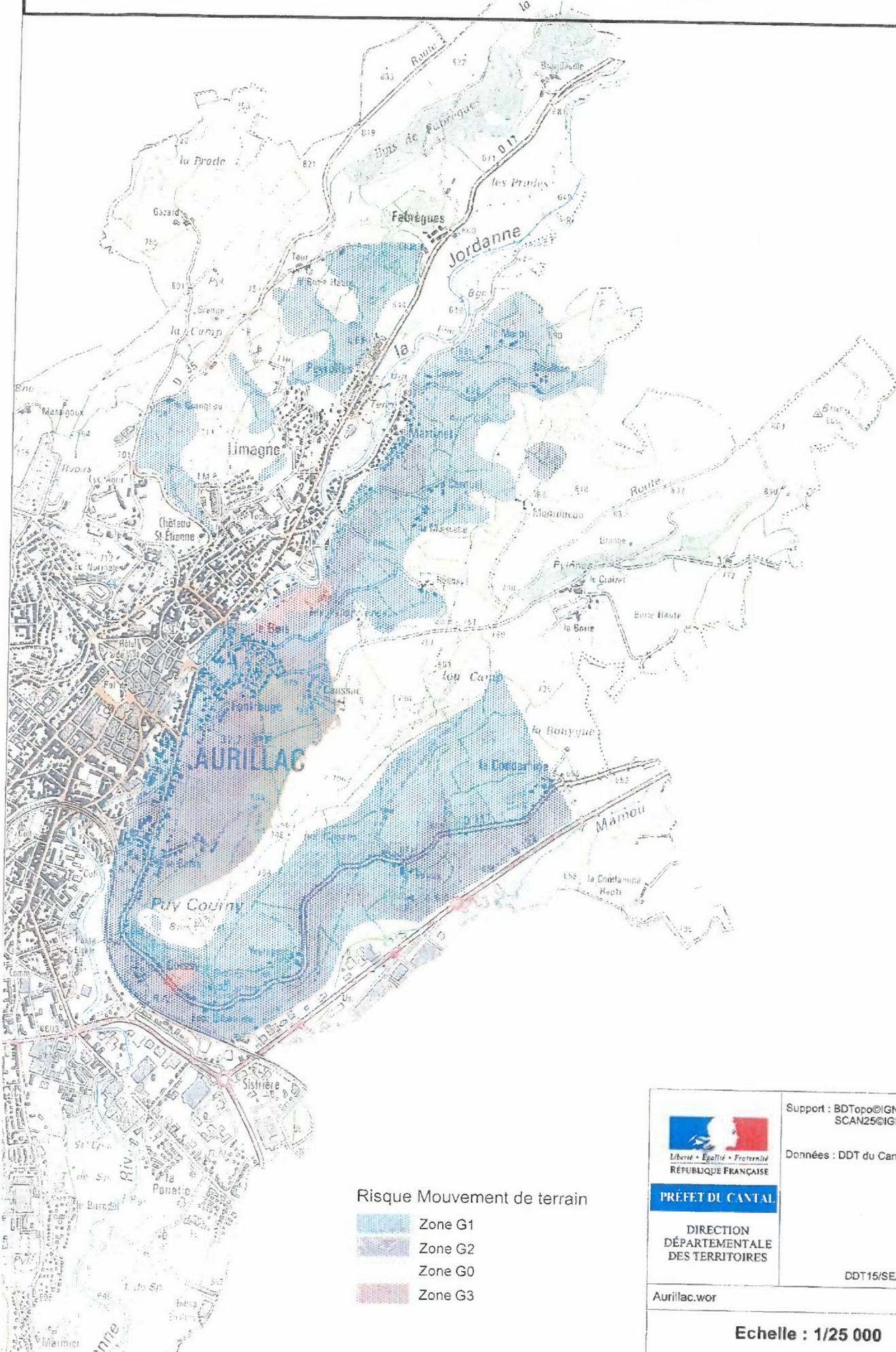
# Commune d'Aurillac



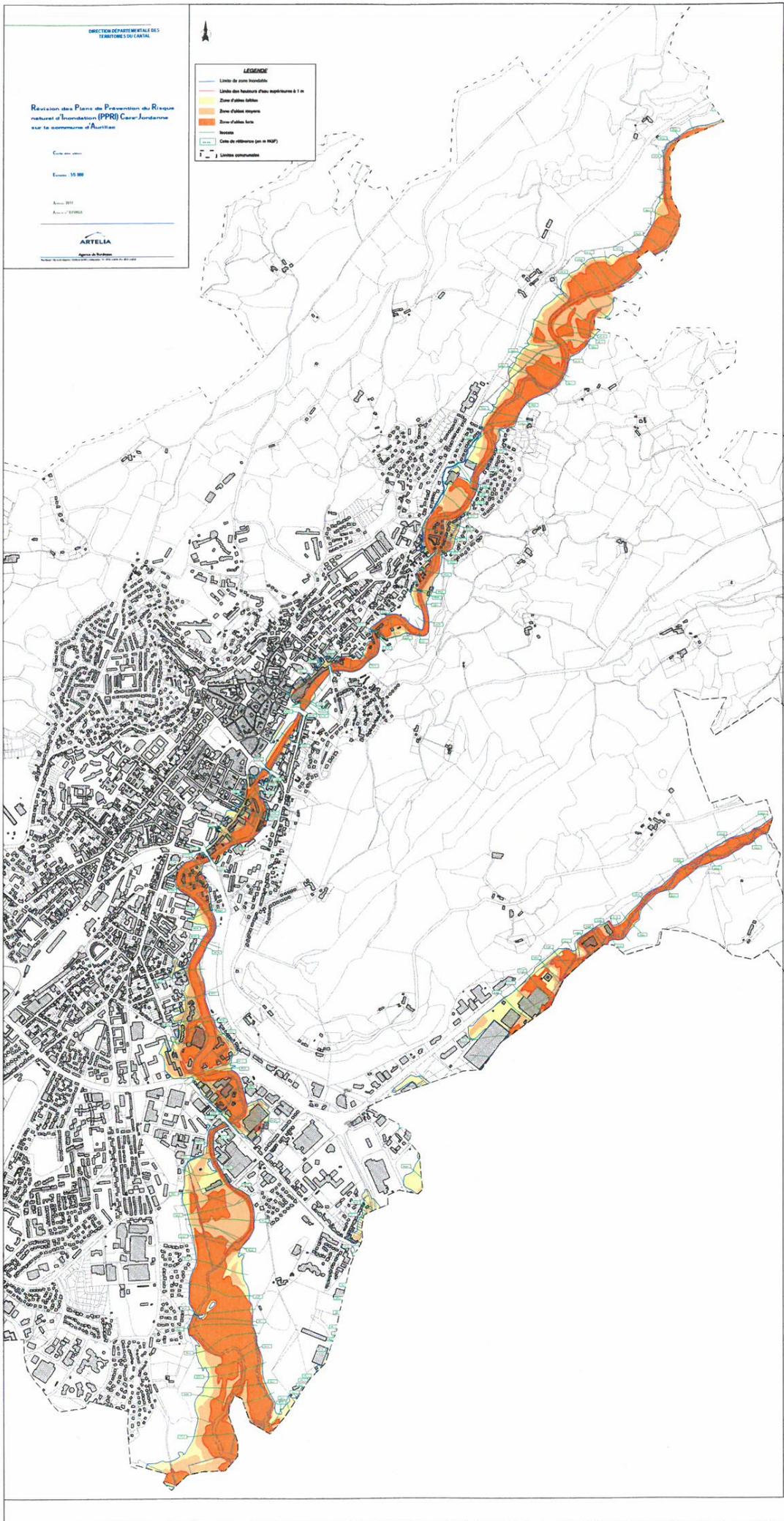
- Risque Inondation
- Risque moyen
  - Champ d'expansion
  - Risque fort

 <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>	Support : BDTopo©IGN2008 (RGE) SCAN25©IGN2007  Données : DDT du Cantal
<b>PRÉFET DU CANTAL</b>  DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT15/SE/URNN/SL
Aurillac.wor	31/03/2011
Echelle : 1/25 000	

# Commune d'Aurillac



 REPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : BDTopo©IGN2008 (RGE) SCAN25©IGN2007
<b>PRÉFET DU CANTAL</b>  DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Données : DDT du Cantal
DDT15/SE/URN/SL	
Aurillac.wor	31/03/2011
<b>Echelle : 1/25 000</b>	



# Dossier Communal d'Information

à destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels

## Commune de Aurillac

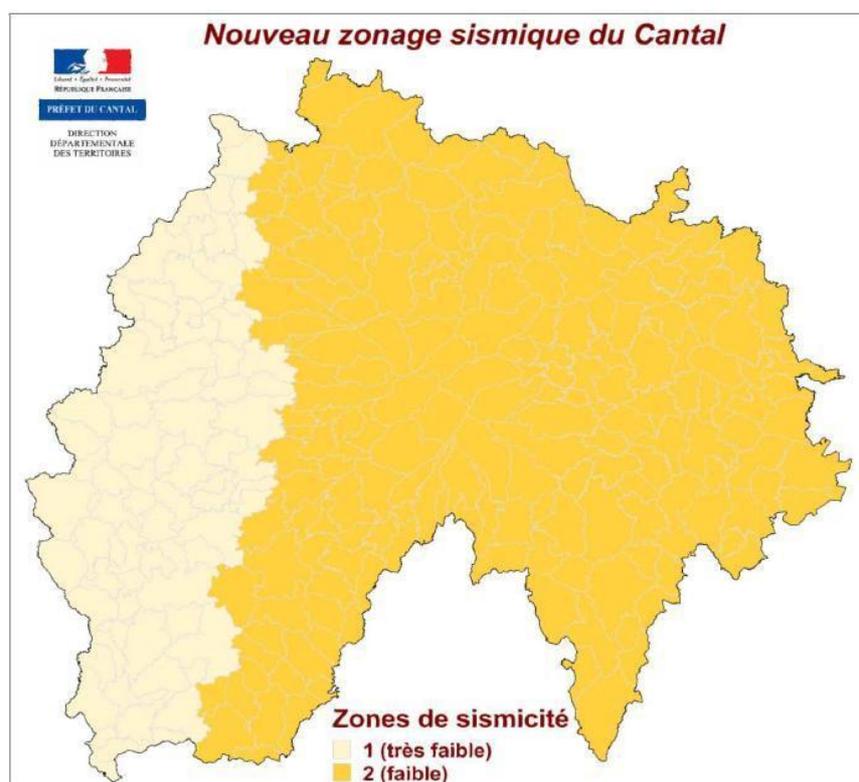
Le présent dossier recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits :

### 1 - le risque sismique

-Le document qui décrit ce risque est : le **décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (Journal officiel de la République française du 24 octobre 2010)**.

-Le niveau de sismicité attaché à la commune est la **zone 2 de « sismicité faible »**.

-Le zonage du risque est le suivant : la **zone 2 de « sismicité faible » porte sur l'ensemble du territoire de la commune**. Pour information, le zonage de l'ensemble du territoire du Cantal est le suivant :



-Les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer sont les suivants :

- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Date d'élaboration du présent dossier : 5 décembre 2017

- l'arrêté n°2015-0234 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne sur le territoire de la commune d'Aurillac ;
- l'arrêté n°2015-0235 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR mouvement de terrain sur le territoire de la commune d'Aurillac ;
- le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) disponible en Préfecture et sur en ligne sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/> ;
- le site national dédié au plan séisme : <http://www.planseisme.fr/> ;
- le site internet de la direction départementale des territoires, à l'adresse : <http://www.cantal.gouv.fr/risques-naturels-et-technologiques-r973.html>
- le document d'information préventive réalisé par la commune en mairie (DICRIM et/ou PCS) ;
- sur l'obligation des acquéreurs et des locataires, le site régional : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/index.php?page=mentions.php> .

## **2 - le risque inondation**

La commune est exposée à un risque d'inondation se rapprochant du type torrentiel, provoquée par la montée rapide des eaux de la Jordanne. Les témoignages et archives des principales inondations connues attestent du caractère assez brutal des crues de la Jordanne à Aurillac (1866 – 1962 – 1968 – 1974 – 1982 – 1990). La plupart des crues surviennent lorsque de fortes pluies se combinent à la fonte des neiges.

### **Intensité du risque définie par le PPR inondation approuvé le 25 juin 2003:**

La crue de référence est la **crue centennale**.

**Secteurs exposés à un risque fort :** Ces zones sont extrêmement dangereuses pour les personnes et les biens. Les nouvelles constructions sont interdites.

**Secteurs exposés à un risque moyen :** Une crue de ce secteur présente moins de danger pour les personnes mais peut provoquer des dommages importants. L'urbanisation est soumise à des contraintes.

## **3 – la caractérisation de l'aléa inondation**

Dans le cadre de la révision du PPR inondation Cère-Jordanne prescrit par l'arrêté n°2015-0234 du 24 février 2015, la caractérisation de l'aléa inondation a évolué et a été portée à la connaissance de la commune le 8 juin 2017.

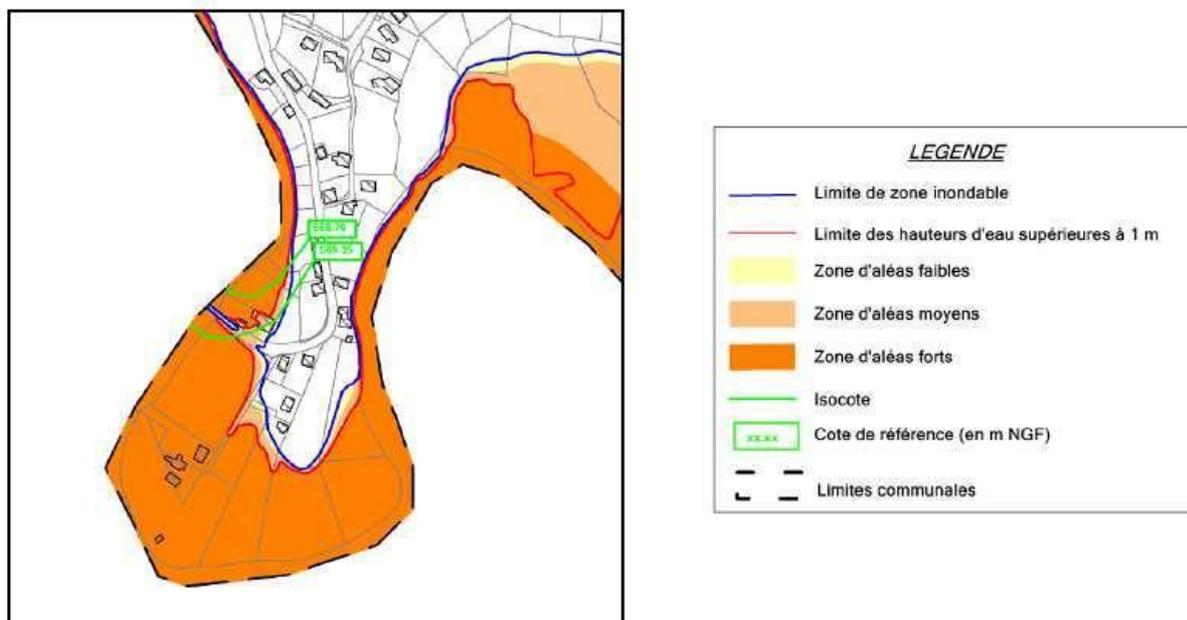
Le tableau ci-dessous présente la définition des aléas à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Vitesses d'écoulement (m/s)	Hauteurs d'eau (m)		
V < 0,5 m/s	0,5 m/s < V < 1 m/s	V > 1 m/s	
H < 0,5 m	<b>Faible</b>	<b>Moyen</b>	<b>Fort</b>
0,5 m < H < 1 m	<b>Moyen</b>	<b>Moyen</b>	<b>Fort</b>
H > 1 m	<b>Fort</b>	<b>Fort</b>	<b>Fort</b>

Date d'élaboration du présent dossier : 5 décembre 2017

Ces différentes classes d'aléas ont été représentées sur les cartes où sont donc situées, comme le montre l'illustration suivante :

- ✓ la limite de la zone inondable,
- ✓ la limite des hauteurs d'eau supérieures à 1 m,
- ✓ les isocotes et cotes maximales de la crue de référence (en m NGF),
- ✓ les zones soumises à un aléa faible,
- ✓ les zones soumises à un aléa moyen,
- ✓ les zones soumises à un aléa fort.



**Fig. 27. Exemple de cartographie des aléas (modèle Cère)**

#### **4 - le risque mouvements de terrain**

La commune d'Aurillac est principalement concernée par les mouvements de terrain de type glissements de terrains et chutes de blocs engendrés par la présence de différentes formations géologiques en surplomb de certaines habitations. Les secteurs d'Aurillac les plus menacés sont ceux du Puy Courny et de Limagne.

##### **Intensité du risque définie par le PPR mouvement de terrain en vigueur :**

La **zone rouge G3** correspond aux secteurs les plus exposés où il convient de limiter très strictement tout développement de l'urbanisation.

Les **zones bleues foncées G2** sont des secteurs sensibles où les conditions d'aménagement doivent être particulièrement contrôlées et le développement de l'habitat et des constructions strictement limité et encadré.

Les **zones bleu clair G1** correspondent à des espaces où une évolution maîtrisée de l'urbanisme peut être envisagée sans réserve dans la prise en compte de l'aléa et la mise en œuvre de dispositions techniques à même d'en limiter largement les effets directs ou induits.

Les **zones bleu foncé P2** qui correspondent à des secteurs d'éboulis rocheux ou d'anciennes carrières de roches massives n'ont pas vocation à accueillir des activités ou des constructions.

#### **5 – La caractérisation de l'aléa mouvement de terrains**

Pour la révision du PPR mouvement de terrain prescrit par l'arrêté n°2015-0235 du 24 février 2015, la zone d'étude s'étend à l'ensemble du territoire de la commune d'Aurillac. A ce jour, la caractérisation de l'aléa mouvement de terrain a évolué et est définie sur l'ensemble du territoire de la commune. Quatre niveaux d'intensité ont été définis : aléa nul à très faible, aléa faible, aléa moyen et aléa fort.

Date d'élaboration du présent dossier : 5 décembre 2017

- **aléa nul à très faible** : cet aléa correspond aux secteurs de pente nulle à faible présentant une probabilité nulle à très faible de déclencher un mouvement de terrain ou d'être atteinte par un mouvement de terrain en provenance d'une zone amont concernée par un aléa plus élevé ;
- **aléa faible** : aléa correspondant aux zones de pentes faibles à moyennes dans des formations peu sensibles aux mouvements de terrain et exemptes d'indices morphologiques. Les secteurs classés en aléa faible peuvent toutefois en générer avec une occurrence faible, surtout en cas de projet de construction ou de terrassement. Certaines zones peuvent également correspondre au champ d'expansion de mouvements de terrain à caractère exceptionnel provenant d'une zone amont concernée par un aléa plus élevé ;
- **aléa moyen** : aléa correspondant aux zones de pentes moyennes à fortes dans le cas de formations peu sensibles aux glissements (formations volcaniques indurées) ou faibles à moyennes dans les formations sensibles (argiles de l'oligocène). Certaines pentes peuvent présenter des indices morphologiques de mouvement de terrain de faible à moyenne ampleur (reptation, moutonnement, érosion, coulée de boue de faible à moyenne ampleur, chute de blocs en provenance de falaise de taille réduite) ou peuvent générer des mouvements de terrain d'une occurrence faible à moyenne soit naturellement soit en cas de projet de construction ou de terrassement. L'aléa moyen porte sur l'aléa glissement de terrain et l'aléa érosion de berge (vers le Mamou) ;
- **aléa fort** : aléa correspondant aux zones de pentes présentant des événements avérés ou des indices morphologiques de mouvement de terrain de moyenne à grande ampleur. Sur le terrain d'étude il s'agit de glissements de terrain (avérés ou terrain très moutonné) ou de falaises rocheuses (naturelles ou anciennes carrières). L'aléa fort porte sur l'aléa glissement de terrain, l'aléa érosion de berge (vers le Buis et au pied du Puy Courny), l'aléa coulée de boue et l'aléa éboulement/chutes de blocs (anciennes carrières).

Pour plus d'information sur les risques naturels, vous pouvez consulter les sites : [www.prim.net](http://www.prim.net); [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr). Sont notamment consultables, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, Le TIM de la commune (Transmission d'Information au Maire) et l'Atlas des Zone Inondables.

Date d'élaboration du présent dossier : 5 décembre 2017

## Commune de Aurillac

### Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **2017-1517**

du **14 décembre 2017**

mis à jour le **14/12/17**

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

<b>Approuvé le</b>	date	<b>23 juin 2003</b>	aléa	<b>inondation</b>
<b>Prescription de la révision</b>	date	<b>24 février 2015</b>	aléa	<b>inondation</b>
<b>Approuvé le</b>	date	<b>23 juin 2003</b>	aléa	<b>Mouvement de terrain</b>
<b>Prescription de la révision</b>	date	<b>24 février 2015</b>	aléa	<b>Mouvement de terrain</b>
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

l'arrêté d'approbation du PPR inondation Cère-Jordanne n° 2003-0909 du 25 juin 2003

l'arrêté d'approbation du PPR Mouvements de terrain n° 2003-0909bis du 25 juin 2003

Le plan de prévention du risque inondation Cère-Jordanne

Le plan de prévention des risques mouvement de terrain

l'arrêté prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne n° 2015-0234 du 24 février 2015

l'arrêté prescrivant la révision du PPR Mouvements de terrain n°2015-0235 du 24 février 2015

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui  non

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :


Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone <b>5</b> <input type="checkbox"/>	Moyenne zone <b>4</b> <input type="checkbox"/>	Modérée zone <b>3</b> <input type="checkbox"/>	Faible zone <b>2</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Très faible Zone <b>1</b> <input type="checkbox"/>
--	--	--	--	--

### pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

L'ensemble du territoire de la commune figure en zone 2 de « sismicité faible »

Extrait du zonage du PPR inondation Cere-Jordanne sur la commune à l'échelle 1/25 000

Extrait du zonage PPR mouvements de terrain à l'échelle 1/25 000

Cartographie de l'aléa inondation (révision du PPR) et Cartographie de l'aléa mouvement de terrain (révision PPR)

#### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 14 décembre 2017

Le préfet du CANTAL

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n°  du  mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

code postal  commune   
ou code Insee

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

**inondation**  **crue torrentielle**  **mouvements de terrain**  **avalanches**   
**sécheresse**  **cyclone**  **remontée de nappe**  **feux de forêt**   
**séisme**  **volcan**  **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

**mouvements de terrain**  **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

**effet toxique**  **effet thermique**  **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom  Prénom

### 9. Acquéreur - Locataire

### 10. Lieu / Date

à  le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFECTURE DU CANTAL

**ARRETE N° 2017- 1524 du 15 décembre 2017**

**Portant attribution de subvention à la Commune de THIEZAC  
(Fonds de prévention des risques naturels majeurs)**

**Le Préfet du Cantal,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R.561-15 et suivants ;

VU l'article 128 de la loi n°2003-1311 modifiée du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 2017 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit :

VU l'arrêté n°2012-0904 du 11 juin 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de THIEZAC ;

VU l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU le dossier de demande de subvention du 12 mai 2016, présenté par la Commune de THIEZAC visé dans la délibération du Conseil municipal du 9 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Une subvention d'un montant de 6 450 euros, calculée sur une dépense subventionnable de 12 900 euros H.T., est attribuée à la Commune de THIEZAC sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.) en vue de financer des études préalables à des travaux de prévention du risque naturel mouvement de terrain, suite à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain sur cette commune.

## **ARTICLE 2 :**

Le projet consiste en une analyse et un diagnostic du réseau de drainage implanté sur le glissement de terrain de Thiézac – étude de la pose et du suivi de deux inclinomètres.

## **ARTICLE 3 :**

Le calendrier prévisionnel des études est fixé ainsi qu'il suit :

- début prévisionnel des études: juin 2016
- fin prévisionnelle des études : fin de l'année 2017

## **ARTICLE 4 :**

Le plan de financement Hors Taxe prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Montant des études : 12 900 €
- Subvention FPRNM : 6 450 €
- Auto-financement : 6 450 €

Le taux de financement maximum est fixé à 50% pour les études de prévention. Le montant maximum prévisionnel de la subvention est fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

## **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque.

À la demande du bénéficiaire, une décision exceptionnelle de prorogation pourra être prise pour une durée qui ne pourra excéder un an.

## **ARTICLE 6 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. La subvention est alors liquidée au prorata des dépenses réalisées. Le cas échéant, un reversement des avances et des acomptes trop perçus sera demandé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Le délai d'exécution précité pourra, par décision motivée, exceptionnellement être prolongé une durée qui ne peut excéder quatre ans.

## **ARTICLE 7 :**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Selon les mêmes règles, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Lors de la liquidation du solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir une déclaration précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont finalement permis de réaliser l'opération.

#### **ARTICLE 8 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'opération a reçu un commencement d'exécution avant que le dossier de subvention ait été déclaré complet.
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution ; nonobstant les dispositions de l'article 6.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté constitue un engagement des dépenses au sens de l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet du Cantal et le comptable assignataire le directeur départemental des finances publiques du Cantal.

#### **ARTICLE 10 :**

Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L.214-3 du Code de l'environnement notamment).

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA

## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2017 – 1514 du 14 décembre 2017**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**  
**D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MOULIN DE GRATTEPAILLE**  
**COMMUNES DE NEUSSARGUES EN PINATELLE ET DE JOURSAC**  
**Sur le cours de la rivière Allanche**

Le Préfet du Cantal

- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
- Vu le code des relations entre le public et l'Administration, notamment les articles L 121-1 et L 121-2, L122-1 et L122-2,
- Vu l'arrêté n° 2013-866 du 2 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Moulin de Grattepaille – Communes de Neussargues-Moissac et de Joursac sur le cours de la rivière Allanche.
- Vu la proposition de la SCI « le Moulin de Grattepaille » en date du 13 octobre 2017,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 octobre 2017,
- Vu le projet d'arrêté adressé à la SCI « le Moulin de Grattepaille » en date du 8 novembre 2017,

Considérant que le dispositif de contrôle du débit dérivé par la mise en œuvre d'un repère de niveau dans le canal de restitution prévu à l'article 5 de l'arrêté 2013-866 susvisé n'est pas opérationnel lorsque le niveau du cours d'eau entraîne une élévation d'eau dans le canal concerné,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté d'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Grattepaille par la prise en compte des modifications, non substantielles, des dispositifs de contrôle du débit dérivé,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**ARTICLE 1 :** Le second alinéa du deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-866 du 2 juillet 2013 est ainsi modifié : « Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'affichage de la puissance instantanée à l'extérieur de l'usine. »

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013-866 du 2 juillet 2013 est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac et pourra y être consultée,
- l'arrêté sera :
  - affiché en mairies de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chacun des maires concernés et envoyée au préfet,
  - adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38,
  - publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Aurillac, le 14 DEC. 2017  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe AURIGNAC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale  
des Territoires  
Service environnement  
Unité nature et biodiversité

Aurillac le 21 décembre 2017

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER  
Campagne 2017**

<b>NATURE DE LA CULTURE</b>	<b>PRIX</b>
FRAISES	4 € le kg

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017- 1543 du 20 décembre 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mickaël MARTINEZ, gérant de MIKAMOTO Motoculture pour l'établissement, situé 8 rue de l'Artisanat à YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2017 (dossier n° 20170088),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Mickaël MARTINEZ, gérant de MIKAMOTO Motoculture est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour l'établissement, situé 8 rue de l'Artisanat à YDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement et de prévenir les atteintes aux biens, les risques terroristes et les risques d'agression.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017- 1545 du 20 décembre 2017

portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-039 du 14 janvier 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR pour la bijouterie, située 48 avenue du Lioran à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2017 (dossier n° 20120059 - opération n° 20170091),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour la bijouterie, située 48 avenue du Lioran à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 8 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2013-039 du 14 janvier 2013 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017-1546 du 20 décembre 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) BRUN VERGEADE pour l'établissement, situé 18 bis rue Fernand Brun à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2017 (dossier n° 20170092),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Directeur de l'EHPAD BRUN VERGEADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'établissement, situé 18 bis rue Fernand Brun à RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir les atteintes aux biens et les actes terroristes dans ledit établissement.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017-1547 du 20 décembre 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Audrey VARGAS, Gérante de la SCM ART DENT pour le cabinet dentaire, situé 56 bis, avenue des Prades à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2017 (dossier n° 20170094),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Audrey VARGAS, Gérante de la SCM ART DENT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le cabinet dentaire, situé 56 bis, avenue des Prades à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017-1548 du 20 décembre 2017  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0282 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine TAUZIN, Directrice responsable du casino de VIC SUR CERE, situé 35 avenue du Docteur Lambert à VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2017 (dossier n° 20100022 - opération n° 20170098),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT que cet établissement de jeux peut bénéficier de l'application du dispositif dit du périmètre vidéoprotégé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Sandrine TAUZIN, Directrice responsable de VIC SUR CERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour un périmètre vidéoprotégé des locaux, situés 35 avenue du Docteur Jean Lambert à VIC SUR CERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 2016-0282 du 29 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017-1549 du 20 décembre 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain VIALLE, gérant du bar, tabac, boissons pour l'établissement, situé 873 rue du Péage à LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2017 (dossier n° 20170095),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain VIALLE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac boissons, situés 873 rue du Péage à LANOBRE. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir les atteintes aux biens et de lutter contre la démarque inconnue dans ledit établissement.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017-1550 du 20 décembre 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Amélie LAYBROS, gérante de la SARL Elégance Coiffure pour le salon de coiffure, situé 4 rue de la Montade à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2017 (dossier n° 20170096),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Amélie LAYBROS, gérante de la SARL Elégance Coiffure est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le salon de coiffure, sis 8 rue de la Montade à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017-1551 du 20 décembre 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laura CARTEAU, gérante de la SASU LBF Café pour le commerce Fournil Café, situé 41 avenue des Volontaires à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2017 (dossier n° 20170099),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Laura CARTEAU, gérante de la SASU LBF Café est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le commerce Fournil Café, sis 41 avenue des Volontaires à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les atteintes aux biens dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et défense

ARRETE n° 2017- 1544 du 20 décembre 2017

portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1121 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU l'arrêté n° 2010-1803 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU l'arrêté n° 2013-051 du 14 janvier 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, pour l'agence située 15 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2017 (dossier n° 20100062 - opération n° 20170090),

VU l'avis rendu le 6 décembre 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence bancaire, située 15 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : l'arrêté n° 2013-051 du 14 janvier 2013 est abrogé

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

**ARRÊTÉ n° 2017-1568 du 28 décembre 2017**  
**modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative**  
**Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées**  
**et des commissions d'arrondissement**

Le Préfet du Cantal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** le Code Forestier,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

**Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** la circulaire du 8 septembre 2016 sur les modalités d'application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret du 8 mars 1995,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

**A R R E T E**

## LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

**ARTICLE 1 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est compétente au plan départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur,
- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés, en 1ère et 2ème catégorie,
- l'accessibilité aux personnes handicapées :
  - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les ERP et les demandes de dérogation concernant les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
  - les agendas d'accessibilité programmée concernant les ERP conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
  - les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, ainsi que les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du code du travail,
  - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
  - le montant de la sanction pécuniaire qui peut être prononcée après mise en œuvre de la procédure de constat de carence prévue pour les agendas d'accessibilité programmée conformément à l'article L.111-7-11,
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R235-4-17 du code du travail,
- la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnements de caravanes,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- les études de sécurité publique,
- l'obligation d'une transmission annuelle d'un rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le Préfet dans les domaines suivants :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Elle est l'instance d'appel des avis formulés par ses sous-commissions sur saisine d'un exploitant (art. R 123-36 du CCH). L'avis contesté n'est pas suspendu pendant la saisine.  
Elle examine toute question ou demande d'avis présentée par les maires ou les commissions inférieures.

**ARTICLE 2** : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU),
- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP :
  - concernant la sécurité incendie (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH),
  - concernant l'accessibilité (art. L111-7 et L111-8 du CCH).

**ARTICLE 3** : Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur de services du cabinet.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

**a) Pour toutes les attributions de la commission :**

- les représentants des services de l'Etat ou leur représentant de catégorie A ou d'un grade d'officier :
  - le chef du bureau de la sécurité civile,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
  - le directeur départemental des territoires,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - la déléguée départementale de l'agence régionale de santé.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental,
- 3 maires désignés par l'association des maires du département.

**b) En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**c) En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- 1 représentant de la profession d'architecte.

**d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- 4 représentants des associations de personnes handicapées.

et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,
- 4 représentants de personnes qualifiées en matière de transports.

**e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
- 1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal,
- 1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

**f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- 1 représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne",
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière,
- 1 représentant de l'association des communes forestières du Cantal.

**g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- 1 représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet peut appeler à siéger à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 6 :** Les règles de la suppléance sont fixées comme suit :

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les représentants des services de l'État ou leurs suppléants doivent être de la catégorie A ou d'un grade d'officier.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**ARTICLE 7 :** La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 8 :** La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de tous les représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- présence de la moitié au moins des représentants des services de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- présence du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 9 :** Les autres membres de la CCDSA peuvent faire parvenir en cas d'empêchement leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission avant sa réunion.

**ARTICLE 10 :** La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale de prévention et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées. Elle définit les objectifs et orientations de l'année suivante.

**ARTICLE 11 :** Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le bureau de la sécurité civile.

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AUX SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

**ARTICLE 12** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 13** : Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres des commissions, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

**ARTICLE 14** : Les services administratifs suivants sont conviés à participer avec voix consultative aux travaux de la CCDSA, de ses sous-commissions et commissions d'arrondissement en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers intéressant les établissements scolaires : le recteur ou le directeur académique ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ainsi que le maire ou le président du Conseil Départemental ou le président du Conseil Régional,
- pour les dossiers portant sur des bâtiments inscrits ou classés ou des aménagements inclus dans un périmètre de sauvegarde ou de protection : le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou le directeur régional des affaires culturelles,
- pour les dossiers concernant le domaine de la restauration : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 15** : Les avis, favorables ou défavorables, rendus par la C.C.D.S.A., ses sous-commissions et les commissions d'arrondissement, sont le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés aux secrétariats des sous-commissions préalablement à leur délibération sont pris en compte lors des votes.

Les conditions générales de quorum des commissions administratives, qui exigent la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, doivent cependant être respectées.

**ARTICLE 16** : Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 17** : Les groupes de visite créés, établissent des rapports et formulent une proposition d'avis aux commissions concernées, seules habilitées à délivrer les avis à l'autorité de police.

### **LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

#### **LES SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**

##### **LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**ARTICLE 18** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sur l'ensemble du département pour les domaines relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie et les immeubles de grande hauteur.

À ce titre, elle se prononce sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de travaux et réalise les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elle est compétente pour accorder des dérogations au règlement de sécurité des ERP.

Elle examine également les questions dont peuvent la saisir les commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que les recours formulés par les exploitants contre les décisions de ces mêmes commissions (art. R 123-36 du CCH).

Enfin, elle propose annuellement à la CCDSA, les orientations de la politique de contrôle des ERP et valide la liste départementale des ERP.

**ARTICLE 19** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.  
Elle peut également être présidée par le chef du bureau de la sécurité civile ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
  - les immeubles de grande hauteur,
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),
  - les refuges de montagnes (REF),
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, dans les cas suivants :
  - étude de dossier des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie avant ouverture,
  - étude de dossier des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie avant travaux,
  - visite de réception après travaux des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
  - visite d'ouverture des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

**c) Autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence des représentants des membres permanents ou du maire de la commune concernée, ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 20** : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP ( art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH),
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU).

**ARTICLE 21** : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

**ARTICLE 22** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le le SDIS. Pour la sécurité incendie, il tient à jour la liste des établissements recevant du public (E.R.P.).

**ARTICLE 23** : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission composé comme suit :

- d'un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- d'un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant,
- d'un représentant de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, dans les cas suivants :
  - visite de réception après travaux des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
  - visite d'ouverture des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
  - les immeubles de grande hauteur,
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),
  - les refuges de montagnes (REF),
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit.

Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

### ***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES***

**ARTICLE 24** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle est compétente pour :

- examiner et émettre un avis sur les dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les ERP,
- émettre un avis sur les demandes de dérogation et les solutions d'effet équivalent aux règles d'accessibilité dans les ERP, les logements avec accès collectifs, les lieux de travail, la voirie et les espaces publics,
- examiner et émettre un avis concernant les agendas d'accessibilité programmée,
- examiner et émettre un avis sur les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, ainsi que les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique,
- examiner et émettre un avis sur les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent aux règles d'accessibilité, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- examiner le montant de la sanction pécuniaire qui peut être prononcée après mise en œuvre de la procédure de constat de carence prévue pour les agendas d'accessibilité programmée conformément à l'article L.111-7-11.

**ARTICLE 25** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

**a) Président :**

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics,
- quatre représentants de personnes qualifiées en matière de transports.

**c) Autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

Le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associées à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

**d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées**

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 26** : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas prévu au CCH au titre de l'article L 111-7.

**ARTICLE 27** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

**ARTICLE 28** : Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite chargé de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée qui se réunit à la demande du président de la sous-commission ; il est composé comme suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- un membre au moins représentant les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

La direction départementale des territoires établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

**ARTICLE 29** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives chargée d'émettre un avis préalable à l'homologation par le Préfet des établissements où se déroulent régulièrement ou occasionnellement des manifestations sportives et dont la capacité d'accueil est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes s'ils sont de plein air et entre 500 et 8 000 spectateurs s'ils sont couverts.

**ARTICLE 30** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire, avec voix délibérative, désigné ci-dessous.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse et sports) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de la gendarmerie ou leur représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

- les membres de la CCDSA représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

**ARTICLE 31** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 32** : Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission.

**ARTICLE 33** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par ce même service.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

**ARTICLE 34** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission chargée de statuer sur les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes et à même, d'assurer la sécurité de leurs occupants.

**ARTICLE 35** : La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, à défaut le chef du bureau de la sécurité civile, le directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la déléguée départementale du Cantal de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le cas échéant, **sur décision du préfet**, avec voix délibérative :

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants.

**c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**d) Membre avec voix consultative :**

Le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la CCDSA.

**ARTICLE 36** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 37** : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le bureau de la sécurité civile.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE***

**ARTICLE 38** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission chargée de la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Cette sous-commission est compétente pour donner des avis sur toutes questions relatives à la protection contre l'incendie de forêts, lande, maquis et garrigues.

**ARTICLE 39** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, à défaut le chef du bureau de la sécurité civile, le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours, en leur absence leur suppléant.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

**c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

**d) Membres avec voix consultative :**

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- le président de l'Office départemental du tourisme.

**ARTICLE 40** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 41** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la DDT. Les études techniques et les rapports de la sous-commission sont réalisés par ce même service.

### **LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT**

**ARTICLE 42** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, appelée sous-commission départementale SIST.

**ARTICLE 43** : Cette sous-commission est compétente pour donner un avis au préfet sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière (ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes), et des articles 13-1 et 13-2 de la loi LOTI n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 (systèmes de transport public guidé).

En particulier, elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle.

Elle peut être consultée par le préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres.

**ARTICLE 44** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet du Cantal ou son représentant.

Sont membres :

- Avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - le directeur départemental des territoires,

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef du bureau de la sécurité civile.
- Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le ou les maires concerné(s) ou le ou les adjoint(s) ou le ou les conseiller(s) municipal (aux) qu'il aura désigné,
  - les adjoints désignés par eux,
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
  - le président du Conseil Départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- A titre consultatif en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie.

En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

**ARTICLE 45** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

## **LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

### ***LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC***

**ARTICLE 46** : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour, une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial, les attributions de la CCDSA relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP relevant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie. À ce titre et pour ces établissements, elles se prononcent sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et d'autorisation de travaux et réalisent les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elles ne sont pas compétentes pour examiner les demandes de dérogations au règlement de sécurité.

**ARTICLE 47** : Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

#### **a) Président :**

La commission est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

#### **b) Membres avec voix délibérative :**

- un officier ou sous-officier du SDIS, titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),

- les refuges de montagnes (REF),
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- d'un représentant de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
    - visite de réception après travaux des ERP de 2ème et 3ème catégorie,
    - visite d'ouverture des ERP de 2ème et 3ème catégorie,

**ARTICLE 48** : En cas d'absence des représentants des services cités en b), la commission ne peut émettre d'avis.

**ARTICLE 49** : Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par le bureau de la sécurité civile ou les sous-préfectures. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le SDIS.

**ARTICLE 50** : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- du maire de la commune concernée d'un adjoint ou d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- d'un agent de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
  - visite de réception après travaux des ERP de 2ème et 3ème catégorie,
  - visite d'ouverture des ERP de 2ème et 3ème catégorie.
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),
  - les refuges de montagnes (REF),
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le sapeur-pompier ayant le diplôme de préventionniste de niveau 2, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

### ***LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES***

**ARTICLE 51** : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial, les attributions de la CCDSA relatives à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Elles sont chargées d'émettre un avis et si besoin prescrire des recommandations concernant l'information, l'alerte et l'évacuation des populations dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique.

**ARTICLE 52** : Les commissions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes des arrondissements sont composées comme suit :

- **Arrondissement d'Aurillac** :
  - Président : Le directeur des services du cabinet ou le chef du bureau de la sécurité civile.
  - Membres avec voix délibérative :
    - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse-sports et cohésion sociale, ou son représentant,
    - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
    - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le cas échéant, sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leurs représentants,
  - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- **Arrondissement de Mauriac :**
    - Président : Le sous-préfet ou le secrétaire général.
    - Membres avec voix délibérative :
      - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
      - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
      - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
      - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
      - Le cas échéant, sur décision du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
      - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- **Arrondissement de Saint-Flour :**
    - Président : Le sous-préfet ou le secrétaire général ou le chef du pôle sécurité civile et citoyenneté.
    - Membres avec voix délibérative :
      - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
      - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
      - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
      - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
      - Le cas échéant, sur décision du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
      - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 53** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 54** : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile pour l'arrondissement d'Aurillac et par les services des sous-préfectures de Mauriac et Saint Flour pour leurs arrondissements respectifs.

### ***GROUPE DE TRAVAIL SÉCURITÉ INCENDIE / ACCESSIBILITÉ***

**ARTICLE 55** : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est créé. Il est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA, les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

Il est présidé par le directeur des services du cabinet ou à défaut par la chef du bureau de la sécurité civile.

Ce groupe est composé comme suit :

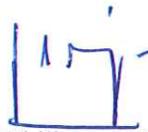
- Pour la sécurité incendie :
  - d'un représentant du bureau de la sécurité civile,
  - d'un représentant de chaque sous-préfecture,
  - d'un préventionniste par arrondissement,
  - d'un représentant de la direction départementale des territoires.

- Pour l'accessibilité :  
En sus des services ci-dessus désignés, d'un représentant des associations de personnes handicapées.
  
- En fonction des affaires traitées :
  - d'un représentant de la gendarmerie,
  - d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
  - d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé),
  - d'un représentant de la profession d'architecte.

**ARTICLE 56** : L'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

**ARTICLE 57** : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CANTAL**

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ n° 2017-1579 du 29 décembre 2017  
portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale  
de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées  
et des commissions d'arrondissement**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Code du Travail,

**VU** le Code Forestier,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), modifié par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2016, n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et n° 2016-1311 du 4 octobre 2016,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1263 du 3 novembre 2016 portant renouvellement de certains membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

**VU** la circulaire du 8 septembre 2016 sur les modalités d'application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les membres avec voix délibérative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivants :

- Les représentants de l'État :
  - le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
  - la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

- 3 conseillers départementaux :

*Conseillers Départementaux titulaires :*

- Mme Sylvie LACHAIZE, Conseillère Départementale du canton d'Aurillac 1.
- Mme Marie-Hélène CHASTRE, Conseillère Départementale du canton de Mauriac.
- Mme Patricia BENITO, Conseillère Départementale du canton de Saint-Paul-des-Landes.

*Conseillers Départementaux suppléants :*

- Mme Annie DELRIEU, Conseillère Départementale du canton de Vic-sur-Cère.
- M. Charles RODDE, Conseiller Départemental du canton de Riom-ès-Montagnes.
- Mme Mireille LEYMONIE, Conseillère Départementale du canton d'Ydes.

- 3 maires :

*Maires titulaires :*

- M. Daniel MIRAL, Maire d'Andelat.
- M. Daniel CHEVALEYRE, Maire de Champs-sur-Tarentaine.
- M. Roland CORNET, Maire d'Ytrac.

*Maires suppléants :*

- M. Bernard RISPAL, Maire de Laveissenet.
- M. Jean-Marie FABRE, Maire de Saint-Chamant.
- M. Michel MERAL, Maire de Prunet.

- en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.
- en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
  - un représentant de la profession d'architecte.
- en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
  - 4 représentants des associations de personnes handicapées :

associations titulaires

- un représentant de l'ADAPEI
- un représentant de l'APF
- un représentant de SURDI 15
- un représentant de l'établissement « Les Bruyères »

associations suppléantes

- un représentant de l'ARCH
- un représentant de Génération Mouvement
- un représentant de l'établissement « Foyer d'Olmet »
- un représentant de l'APF

et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - un représentant de LOGISENS, Office Public de l'Habitat du Cantal,
  - un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM,
  - un représentant de SOLIHA.
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,
  - un représentant des établissements scolaires du Cantal,
  - un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public.
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
  - un représentant des services techniques du Conseil départemental du Cantal,
  - un représentant des maires du Cantal.
- 4 personnes qualifiées en matière de transport :
  - deux représentants du Conseil départemental du Cantal,
  - deux représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.
- en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
  - un représentant du comité départemental olympique et sportif du Cantal,
  - un représentant du district départemental du football du Cantal,
  - un représentant du comité départemental de rugby du Cantal,
  - un représentant du comité départemental de handball du Cantal,
  - un représentant du comité départemental de basket-ball du Cantal,
  - un représentant du comité départemental de natation du Cantal,
  - un représentant du comité départemental de tennis du Cantal.
- en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
  - un représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts « Montagne d'Auvergne »,
  - un représentant du centre régional de la propriété forestière,
  - un représentant de l'association des communes forestières du Cantal.
- en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
  - un représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

## **LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

### ***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR***

**ARTICLE 2 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ  
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**ARTICLE 3** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

**a) Présidence :**

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

**b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées :
  - Monsieur Gilles ROUX (ADAPEI) titulaire,  
1 Rue de Terrou – 15250 REILHAC
  - Monsieur Marius ROUQUIER (APF) titulaire,  
17 Rue du Puy de Vaur – 15130 ARPAJON SUR CERE
  - Monsieur Michel POLI (SURDI 15) titulaire,  
22 Route d'Esmolès – 15130 ARPAJON SUR CERE
  - Monsieur Michel GEORGIN (Les Bruyères) titulaire,  
33 Rue Pierre Crémont – 15000 AURILLAC
  
  - Monsieur Jean-Philippe VERGNE (ARCHE) suppléant,  
17 Lotissement Manhlas – 15150 LAROQUEBROU
  - Mme Nicole THERS (génération mouvement) suppléante,  
9 Rue Jean de Bonnefon – 15000 AURILLAC
  - Monsieur Philippe ROLAND (Foyer d'Olmet) suppléant,  
11 Rue Georges Brassens – 15000 AURILLAC
  - Monsieur Maurice LAMOUREUX (APF) suppléant,  
MARPA – Rue de Peyre Arse – 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX
  
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, dont :
  - *un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,*
    - M. André ARNAL, titulaire,  
Hôtel du Prado - 15250 JUSSAC
    - Mme Paulette BRUEL, suppléante,  
Hôtel de la Terrasse – 15120 VIEILLEVIE
  
  - *un représentant d'établissements scolaires du Cantal,*
    - M. Jean-Yves FORCE, titulaire, Principal du Collège La Ponétie  
104 Avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC
    - M. Jean-François VAISSIERE, suppléant, Principal adjoint du Collège Jules Ferry,  
7 Rue Jules Ferry – 15000 AURILLAC
  
  - *un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,*
    - Mme Marie SIQUIER, titulaire  
QHSE CONCEPT – Village d'entreprises Rozier-Coren – 15100 SAINT-FLOUR
    - M. Thibault BONNISSEAU, suppléant  
CCI du Cantal, 44 Boulevard du Pont Rouge - 15000 AURILLAC
  
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics dont :

- *un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,*
  - M. David BOUDOU, titulaire,  
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC
  - Mme Nathalie BOUDON, suppléante,  
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC
  
- *un représentant des services techniques du Conseil départemental du Cantal,*
  - Mme Christel SCARICA, titulaire,  
Chef du service des transports  
Hôtel du Département – 15000 AURILLAC
  - M. Marc-Antoine LE MINH-TRIET, suppléant,  
Directeur de la direction transports, équipements et environnement  
Hôtel du Département – 15000 AURILLAC
  
- *un représentant des maires du Cantal,*
  - M. Michel CABANES, titulaire,  
Mairie – 15150 ARNAC
  - M. René LAPEYRE, suppléant,  
Mairie – 15290 PERS
  
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement dont :
  - *un représentant de LOGISENS, Office Public de l'Habitat du Cantal*
    - M. Jean-Pierre RIEU, titulaire,  
2 Impasse Pierre Degeyter – 15000 AURILLAC
    - M. Christophe ODOUX, suppléant,  
9 Rue Ferdinand Buisson – 15000 AURILLAC
  
  - *un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM*
    - Mme Céline MAS, titulaire,  
Polygone - 1 Avenue Georges Pompidou - BP 705 - 15007 AURILLAC Cedex
    - M. Pascal LACOMBE, suppléant,  
Polygone – 1 Avenue Georges Pompidou - BP 705 - 15007 AURILLAC Cedex
  
  - *un représentant de SOLIHA*
    - M. Denis CHASSAIN, titulaire,  
PACT Cantal - 9 Avenue Aristide Briand - 15000 AURILLAC
    - Mme Delphine GRACIEUX, suppléante,  
PACT Cantal – 9 Avenue Aristide Briand - 15000 AURILLAC
  
- quatre personnes qualifiées en matière de transport dont :
  - *deux représentants du Conseil Départemental du Cantal*
    - Mme Sylvie LACHAIZE, titulaire,  
Conseil Départemental du Cantal – 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC
    - Mme Isabelle LANTUEJOUL, titulaire,  
Conseil Départemental du Cantal – 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC
  
    - Mme Annie DELRIEU, suppléante,  
Conseil Départemental du Cantal – 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC
    - M. Didier ACHALME, suppléant,  
Conseil Départemental du Cantal – 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC
  
  - *deux représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac*
    - M. Jean-Pierre ROUME, titulaire,  
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac – 3 Place des Carmes – 15000 AURILLAC
    - M. Dominique POULAIN, titulaire,  
SA-SPL STABUS – 3 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC

- Mme Valérie BENECH, suppléante,  
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac – 3 Place des Carmes – 15000  
AURILLAC
- Mme Sandra NUGOU, suppléante,  
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac – 3 Place des Carmes – 15000  
AURILLAC

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées

Le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associées à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

Le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES***

**ARTICLE 4 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée conformément à l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES***

**ARTICLE 5 :** La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée conformément à l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE***

**ARTICLE 6 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée conformément à l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET  
SYSTÈMES DE TRANSPORT**

**ARTICLE 7** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée conformément à l'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**ARTICLE 8** : Les commissions de sécurité des arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et Saint-Flour sont composées conformément à l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE  
CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES**

**ARTICLE 9** : Les commissions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont composées conformément à l'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**GRUPE DE TRAVAIL SÉCURITÉ INCENDIE / ACCESSIBILITÉ**

**ARTICLE 10** : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est composé conformément à l'article 55 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 2016-1263 du 3 novembre 2017 portant renouvellement de certains membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'État dans le département du Cantal.

Le Préfet,



Isabelle SIMA

## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2017 – 1514 du 14 décembre 2017**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**  
**D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MOULIN DE GRATTEPAILLE**  
**COMMUNES DE NEUSSARGUES EN PINATELLE ET DE JOURSAC**  
**Sur le cours de la rivière Allanche**

Le Préfet du Cantal

- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
- Vu le code des relations entre le public et l'Administration, notamment les articles L 121-1 et L 121-2, L122-1 et L122-2,
- Vu l'arrêté n° 2013-866 du 2 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Moulin de Grattepaille – Communes de Neussargues-Moissac et de Joursac sur le cours de la rivière Allanche.
- Vu la proposition de la SCI « le Moulin de Grattepaille » en date du 13 octobre 2017,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 octobre 2017,
- Vu le projet d'arrêté adressé à la SCI « le Moulin de Grattepaille » en date du 8 novembre 2017,

Considérant que le dispositif de contrôle du débit dérivé par la mise en œuvre d'un repère de niveau dans le canal de restitution prévu à l'article 5 de l'arrêté 2013-866 susvisé n'est pas opérationnel lorsque le niveau du cours d'eau entraîne une élévation d'eau dans le canal concerné,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté d'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Grattepaille par la prise en compte des modifications, non substantielles, des dispositifs de contrôle du débit dérivé,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**ARTICLE 1 :** Le second alinéa du deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-866 du 2 juillet 2013 est ainsi modifié : « Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'affichage de la puissance instantanée à l'extérieur de l'usine. »

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013-866 du 2 juillet 2013 est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac et pourra y être consultée,

- l'arrêté sera :

- affiché en mairies de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chacun des maires concernés et envoyée au préfet,

- adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38,

- publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2017

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2017-1515 du 14 décembre 2017**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**du captage Les Salesses  
situé sur la commune de Chanterelle**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;
- VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;
- VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 20 juin 2014 et du 12 avril 2017 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;
- VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021,
- VU** le rapport de Monsieur Brill, Hydrogéologue agréé, du 27 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1053 en date du 6 septembre 2017, portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** le dossier d'enquête publique ;
- VU** l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 12 octobre 2017;
- VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2017 ;

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Chanterelle ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Chanterelle :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Les Salesses	642 537	2 040 099	1 230	N° 286 section B2 – commune de Montgreleix

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

#### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### **2.3 – Traitement des eaux**

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### Article 4-1 : autorisation

La commune de Chanterelle est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Chanterelle devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Chanterelle et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Les Salesses	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n°286 section B et sur une partie de la parcelle n° 285 section B de la commune de Montgreleix. Il sera défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- environ 20 mètres de part et d'autre de la chambre de captage,</li><li>- 10 mètres à l'aval,</li><li>- à l'amont jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n° 285 au pied du chemin.</li></ul>

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadenassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Les Salesses	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 41 et sur une partie des parcelles n° 97, 269, 285 ainsi qu'une partie du chemin rural situé sur la parcelle n°89 - section B de la commune de Montgreleix

### Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

### Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

### **Règles générales agricoles (PPR)**

#### Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation de produits phytosanitaires,

#### Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

### **Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

### **Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser au niveau du captage des Salesses sont décrits ci-dessous :

- Dégager et rehausser la dalle de la chambre de captage de manière à ce que la terre et/ou la végétation ne recouvre pas la dalle et que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'écouler sur le regard
- Changer le capot de type Foug,
- Installer une échelle sécurisée pour descendre dans la chambre de captage,
- Installer une crépine au niveau du départ vers le réservoir de Lascombe,
- Réparer les fuites sur les conduites de départ dans la chambre sèche,
- Installer un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables au niveau de l'exutoire de la conduite du trop-plein/vidange.

Le point d'abreuvement situé sur la parcelle n°285, alimenté par le trop-plein du captage des Salesses et situé à l'aval du captage et en dehors des périmètres de protection, devra être aménagé de manière à ce que le bac ne soit pas en contact avec l'exutoire du trop-plein, pour éviter toute contamination du captage.

Le site de stockage de bidons présent dans le PPI sur la parcelle n°285 devra être supprimé.

Le point d'abreuvement situé en aval du captage sur la parcelle n°97 pourra être maintenu.

Le point d'abreuvement situé au sud de la parcelle n°269 devra être aménagé de manière à ce que le ruissellement et l'infiltration des eaux se fassent en direction du petit talweg vers le sud (drains de surface).

Le râtelier situé sur la parcelle n°269 devra être déplacé en dehors du PPR.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Chanterelle devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

#### **ARTICLE 7 :**

La commune de Chanterelle est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

#### **ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Chanterelle, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Chanterelle indemniserá les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### **ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Montgreleix.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Chanterelle et Montgreleix et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## ARTICLE 12 :

Le Préfet du Cantal,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Le Maire de la commune de Chanterelle,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

### voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :  
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes de l'arrêté sont consultables à la mairie de Chanterelle ou à la Préfecture du Cantal – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**ARRETE n° 2017-1516 du 14 décembre 2017**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- des périmètres de protection**

**INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public**

**du captage Cornillou  
situé sur la commune de Montboudif**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 20 mai 2016 et du 12 avril 2017 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du captage Cornillou, demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection et décide d'abandonner les captages Rodde et Roche Jolie;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021,

**VU** le rapport de Monsieur Debatisse, Hydrogéologue agréé, d'octobre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1054 en date du 6 septembre 2017, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 18 octobre 2017;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2017 ;

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Montboudif ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Montboudif :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Cornillou	627 872	2 039 228	700	N° 432 section H5 – commune de Montboudif

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

#### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### 2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 4-1 : autorisation

La commune de Montboudif est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Montboudif devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Cornillou	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 432 section H5 de la commune de Montboudif. Il s'étendra 15 m en amont de la source après recaptage, 5 m en aval de l'ouvrage sur une largeur de 10 m, 10 m de chaque côté de la source, formant un quadrilatère. La sortie du tuyau de vidange ainsi que l'exutoire du trop-plein seront compris dans le périmètre
Réservoir de Cornillou	Le périmètre s'étendra sur 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage situé sur une partie de la parcelle n° 452 section H6 de la commune de Montboudif

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Montboudif et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue. Conformément à l'article L1321-2 du Code de la santé publique, il pourra être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains appartenant à l'État – Service France Domaine. Cette dérogation sera formalisée par l'établissement d'une convention de gestion établie entre l'État ou son mandataire et la commune de Montboudif, responsable du captage.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Le débardage des arbres devra se faire au câble avec tracteur placé en aval du périmètre. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadenassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Cornillou	Le périmètre s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- une partie des parcelles n°430 et 432 section H5 de la commune de Montboudif</li><li>- la route forestière limitant les parcelles n°430 et 432 sur la partie concernée</li></ul>

#### Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,

- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
  - Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
  - Toute construction nouvelle,
  - La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
  - La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
  - L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
  - L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
  - Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
  - L'épandage de boues de station d'épuration,
  - Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- La pratique tout terrain de véhicules motorisés (tracteurs, motocross, 4x4, quad...) à travers les parcelles, sauf ceux nécessaires à l'entretien et l'exploitation des parcelles

*Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :*

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires), La commune pourra limiter l'usage de la route forestière passant dans le PPR par un arrêté,
- Les extensions de bâtiments existants.

### **Règles forestières (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre : le stationnement, la vidange et l'entretien des engins de chantier.

Les travaux forestiers seront soumis aux prescriptions suivantes:

- Tous travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code forestier devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée 15 jours au moins avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés sur sol sec et portant,
- Est interdite la création de pistes pour le débardage (qu'elles soient ou non terrassées), à moins de 80 m en amont du PPI (une piste terrassée est considérée comme permanente, une piste non terrassée est considérée comme provisoire).
- Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres immédiats.
- Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, accès,...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation,...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.
- Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection rapprochée pour prendre les dispositions nécessaires au respect de ces prescriptions. Tout intervenant dans cette zone devra être informé des mesures à prendre lors de tout incident pour éviter la pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner le déversement, d'avertir les services de la Mairie, de la Préfecture et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et faire enlever et nettoyer les zones souillées).
- L'avis de l'Autorité Sanitaire sera sollicité avant réalisation,
- Les voies d'accès, aires de manœuvre et de travail des engins forestiers devront être préétablies sur un plan joint au dossier déposé en mairie,
- Elles devront être réalisées autant que possible parallèlement aux courbes de niveau,
- Le franchissement à gué des ruisseaux sera interdit, la mise en place d'un busage sera nécessaire,
- Des plans de circulation seront établis afin de limiter au maximum le linéaire de pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil. Ce dernier sera la règle dans la zone proche du captage,
- Les voies seront balisées et les conducteurs tenus de les respecter
- Le ravitaillement en carburant des engins (hors tronçonneuses) et le chargement des grumes s'effectueront à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.
- A la fin du chantier, le sol des pistes aménagées temporairement sera remis en état, les ornières soigneusement comblées, les buses retirées. L'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent être utilisées par des tiers. Une visite de réception des travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaires.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches.
- Reboisement sans travaux de préparation du sol, ni apport d'engrais.

### **Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée.

#### **Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

##### Captage Cornillou :

- Reprendre le drain et l'ouvrage de captage dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon). L'ouvrage doit dépasser d'au moins 20 cm au-dessus du terrain naturel.

##### Réservoir :

- Les 3 arbres situés à proximité du réservoir devront être coupés,
- Une vanne d'arrêt et de vidange sera installée.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Montboudif devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

#### **ARTICLE 7 :**

La commune de Montboudif est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

#### **ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Montboudif, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Montboudif indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### **ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Montboudif.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Montboudif et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## ARTICLE 12 :

Le Préfet du Cantal,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Le Maire de la commune de Montboudif,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

### voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes de l'arrêté sont consultables à la mairie de Montboudif ou à la Préfecture du Cantal – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique



PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 1576 du 29 décembre 2017  
portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-544 du 22 mars 2004, n°2004-555 du 24 mars 2004, n°2006-1131 bis du 06 juillet 2006, n°2010-1515 du 27 octobre 2010, n°2012-496 du 22 mars 2012, n°2012-1025 du 05 juillet 2012, n°2013-1165 du 09 septembre 2013, n°2013-1641 du 31 décembre 2013, n°2014-0287 du 20 mars 2014, n°2016-1109 du 05 octobre 2016, n° 2017 – 0095 du 25 janvier 2017 portant extension ou transfert des compétences, modification des statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène Artense du 26 septembre 2017 reçue le 27 septembre 2017 en sous-préfecture de Mauriac, notifié aux communes membres le 28 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe et a décidé d'approuver la proposition de statuts modifiés,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Mauriac, adoptant les modifications statutaires proposées :

- Antignac, délibération du 09 octobre 2017 reçue le 12 octobre 2017,
- Bassignac, délibération du 20 octobre 2017 reçue le 26 octobre 2017,
- Beaulieu, délibération du 23 novembre 2017 reçue le 30 novembre 2017,
- Champagnac, délibération du 02 novembre 2017 reçue le 04 novembre 2017,
- Champs-sur-Tarentaine, délibération du 08 novembre 2017 reçue le 13 novembre 2017,
- Lanobre, délibération du 06 octobre 2017 reçue le 19 octobre 2017,
- Madic, délibération du 13 décembre 2017 reçue le 27 décembre 2017,
- La Monsélie, délibération du 23 novembre 2017 reçue le 28 novembre 2017,
- Le Monteil, délibération du 20 novembre 2017 reçue le 28 novembre 2017,
- Saignes, délibération du 08 novembre 2017 reçue le 10 novembre 2017,
- Saint-Pierre, délibération du 14 octobre 2017 reçue le 14 novembre 2017,
- Sauvat, délibération du 24 novembre 2017 reçue le 28 novembre 2017,
- Trémouille, délibération du 22 novembre 2017 reçue le 23 novembre 2017,
- Vebret, délibération du 13 octobre 2017 reçue le 23 octobre 2017,
- Veyrières, délibération du 11 novembre 2017 reçue le 11 décembre 2017,
- Ydes, délibération du 29 septembre 2017 reçue le 13 octobre 2017.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## A R R E T E

**Article 1** : La modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense est autorisée par le présent arrêté.

**Au titre des compétences obligatoires, est ajoutée la compétence suivante :**

3 – Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

**Au titre des compétences optionnelles, sont ajoutées les deux compétences suivantes :**

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les voiries des zones d'activités,
- les voiries des équipements communautaires.

6 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Au titre des compétences optionnelles, de la compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement" est supprimée l'action ci-après, celle-ci étant une composante de la compétence obligatoire de la GEMAPI susmentionnée :**

E1 – Entretien de l'espace rivulaire

- Entretien des berges des rivières selon un programme annuel défini en conseil communautaire.

L'entretien des berges des rivières se limite aux travaux suivants :

- \* enlèvement d'embâcles,
- \* débroussaillage,
- \* élagage.

**Article 2** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes de Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC

**ARRÊTE n°2017 – 1569 du 28 décembre 2017**  
**portant modifications des statuts de la Communauté de communes**  
**du Pays de Salers**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16,
- VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2003-2005 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Pays de Salers, pour une durée limitée à 15 ans, et les arrêtés successifs portant extension du périmètre de la communauté de communes,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire, n°2008-1039 du 17 juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts, n°2010-1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de compétences relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts, n°2012-1441 du 15 octobre 2012, n°2014-388 du 08 avril 2014 et n°2017-092 du 25 janvier 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes,
- VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Salers du 12 octobre 2017 reçue le 27 novembre 2017, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, a approuvé à l'unanimité les propositions de modifications et a entériné à l'unanimité la modification induite des statuts de la communauté de communes,
- VU le projet de statuts annexés,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant la modification des statuts, et transmises aux services préfectoraux dans le délai de trois mois requis :
- Anglards de Salers, délibération du 15 décembre reçue le 18 décembre 2017,
  - Barriac les Bosquets, délibération du 26 octobre 2017 reçue le 31 octobre 2017,
  - Besse, délibération du 05 décembre 2017 reçue le 13 décembre 2017,
  - Brageac, délibération du 14 novembre 2017 reçue le 23 novembre 2017,
  - Chaussezac, délibération du 13 novembre 2017 reçue le 22 novembre 2017,
  - Escorailles, délibération du 17 octobre 2017 reçue le 23 octobre 2017,
  - Le Falgoux, délibération du 03 novembre 2017 reçue le 14 novembre 2017,

- Le Fau, délibération du 23 décembre reçue le 27 décembre 2017,
- Fontanges, délibération du 13 octobre 2017 reçue le 26 octobre 2017,
- Freix-Anglards, délibération du 15 décembre 2017 reçue le 20 décembre 2017,
- Girgols, délibération du 12 décembre 2017 reçue le 13 décembre 2017,
- Pleaux, délibération du 15 novembre 2017 reçue le 21 novembre 2017,
- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 05 décembre 2017 reçue le 13 décembre 2017,
- Saint-Cernin, délibération du 15 décembre 2017 reçue le 20 décembre 2017,
- Saint-Chamant, délibération du 31 octobre 2017 reçue le 28 novembre 2017,
- Saint-Cirgues de Malbert, délibération du 09 novembre 2017 reçue le 17 novembre 2017,
- Saint-Illide, délibération du 28 novembre 2017 reçue le 29 novembre 2017,
- Saint-Martin Cantalès, délibération du 13 novembre 2017 reçue le 14 novembre 2017,
- Saint-Paul de Salers, délibération du 14 octobre 2017 reçue le 20 décembre 2017,
- Saint-Projet de Salers, délibération du 14 décembre 2017 reçue le 19 décembre 2017,
- Saint-Vincent de Salers, délibération du 29 novembre 2017 reçue le 08 décembre 2017,
- Sainte Eulalie, délibération du 20 novembre 2017 reçue le 22 novembre 2017,
- Salers, délibération du 10 novembre 2017 reçue le 16 novembre 2017,
- Tournemire, délibération du 25 octobre 2017 reçue le 27 octobre 2017,
- Le Vaulmier, délibération du 17 novembre 2017 reçue le 27 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que les délibérations défavorables des conseils municipaux de Ally-Drignac (17 novembre 2017 reçue le 28 novembre 2017), Saint-Martin Valmeroux (24 novembre 2017 reçue le 04 décembre 2017) sont sans incidences sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers dans son article 2 relatif à son objet, est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

#### I. Compétences Obligatoires

##### *A. Aménagement de l'Espace*

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### *B. Développement économique*

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.  
*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*
  - *les opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce ;*
  - *la mise en place d'un observatoire ;*
  - *le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution*

#### *C. Accueil des gens du voyage*

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### *D. Déchets Ménagers*

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

#### *E. GEMAPI*

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

## II. Compétences Optionnelles

### *A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies*

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *la maîtrise de la demande en énergie par des actions en faveur du covoiturage ;*
- *la promotion des énergies renouvelables : animation et accompagnement de projets sur les énergies durables en méthanisation*
- *les projets émanant du schéma intercommunal*

### *B. Politique du logement et du cadre de vie*

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées :

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *les programmes locaux de l'habitat,*
- *les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et autres programmes d'intervention*
- *l'habitat locatif dans les propriétés de la communauté de communes et les bâtiments publics mis à disposition de la communauté de communes*

- Politique du cadre de vie :

*Sont déclarées d'intérêt communautaire :*

*En matière de politique culturelle et artistique :*

- *animation et programmation culturelle et artistique*
- *investissements en matériel de spectacle et d'exposition*
- *soutien à l'apprentissage des pratiques artistiques*
- *soutien aux événements et manifestations – suivant règlement intérieur*
- *actions en faveur de la valorisation du patrimoine local*

*En matière d'animation sportive :*

- *actions, animations et soutiens facilitant l'accès à la pratique pour tous sur le territoire*
- *création d'événements définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif;*
- *soutien aux événements et manifestations – suivant règlement intérieur*

*C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *L'espace scénographique dénommé : Maison de la Salers à St Bonnet de Salers*
- *le centre d'activités du Col de Légal : ski de fond, raquettes, biathlon, randonnée, VTT...*

*D. Action sociale d'intérêt communautaire*

- Action sociale d'intérêt communautaire

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *soutien au portage de repas à domicile ;*
- *relais d'assistantes maternelles*
- *soutien à la politique en faveur des personnes âgées : actions émanant du schéma de service aux personnes âgées.*

*E. Maisons de services au public*

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*Sont déclarées d'intérêt communautaire :*

- *La maison de services publics de Salers, siège de la CC*
- *La maison de services publics de St Cernin, médiathèque,*
- *La maison de services publics de Pleaux, médiathèque*

*F. Assainissement collectif et non collectif*

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

*G. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire*

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

*Sont déclarées d'intérêt communautaire :*

- *Les voiries des zones d'activités intercommunales*
- *Les voiries internes aux équipements intercommunaux*

#### A. *Développement touristique*

- Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté en structurant l'offre touristique par une approche collective, coordonnée et cohérente
- Aménagement et entretien de sentiers de randonnées VTT, équestres et pédestres intégrés dans le schéma directeur intercommunal approuvé à la majorité qualifiée des communes,
- Elaboration et mise en œuvre de procédures de développement touristique
- Mise en œuvre de projets intégrés dans le schéma directeur de développement touristique de la CC approuvé à la majorité qualifiée des communes.
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques

*Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- *La Maison de la Salers*
- *La station et foyer d'hébergement du Col de Légal*
- *Les aires de camping cars définies par la CC*
- *L'espace d'activités de pleine nature de Longairoux*
- *L'espace d'activités de pleine nature du Falgoux*
- *Les maisons d'artisans d'art, définies par la CC*

#### B. *Réalisation d'études*

- La CC est également une instance de réflexion pour tout domaine d'action. Ainsi, la CC peut réaliser tout type d'étude, dans tout domaine d'action.

#### C. *Maîtrise d'ouvrage déléguée*

- La Communauté de Communes du Pays de Salers peut sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes peut, sous certaines conditions, fournir ou recevoir des prestations de services à/de toutes communes ou à/de tout groupement de communes dans le respect des conditions de la commande publique.

Une convention de prestation de services en fixe les conditions techniques et financières.

**Article 2** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le président de la Communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 1577 du 29 décembre 2017**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 et 94-101 bis du 27 janvier 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs d'extension de périmètre de la communauté de communes,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et 2013-1581 du 16 décembre 2013 portant prorogation de la durée de la communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de dix ans,
- VU les arrêtés préfectoraux n°95-830 du 29 mai 1995 portant extension des compétences du groupement, n°95-1785 du 20 octobre 1995, n°96-0712 du 30 avril 1996, n°96-1262 du 31 juillet 1996, n°98-1003 du 17 juin 1998, n°98-2340 du 28 décembre 1998, n°2000-0287 du 17 février 2000, n°2002-1272 du 19 juillet 2002, n°2004-543 du 22 mars 2004, n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, , n°2006-224 du 16 février 2006, n°2006-1999 du 12 décembre 2006, n°2006-2039 du 20 décembre 2006, n°2009-798 du 17 juin 2009, n°2010-261 du 23 février 2010, n°2010-528 du 22 avril 2010, n°2011-165 du 15 février 2011, 2011-911 du 17 juin 2011, n°2012-495 du 22 mars 2012, n°2012-1307 du 17 septembre 2012, n°2013-1319 du 09 octobre 2013, n°2013-1320 du 09 octobre 2013, n°2014-1113 du 27 août 2014, n°2017-094 du 25 janvier 2017 portant extension ou modifications des compétences de la communauté de communes,
- VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 24 octobre 2017, notifiée aux communes membres le 26 octobre 2017, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe et le code général des collectivités territoriales,
- VU le projet de statuts annexés,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette mise en conformité des compétences, et ont approuvés les statuts reçus par les services préfectoraux et énumérées ci-après :

.../...

COURS MONTHYON - BP 529 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél : 04.71.46.23.00

- *Le Claux*, délibération du 20 décembre 2017 reçue le 20 décembre 2017,
- *Collandres*, délibération du 10 novembre 2017 reçue le 21 novembre 2017,
- *Menet*, délibération du 19 décembre reçue le 20 décembre 2017,
- *Riom-es-Montagnes*, délibération du 14 décembre 2017 reçue le 15 décembre 2017,
- *Saint-Amandin*, délibération du 03 novembre 2017 reçue le 09 novembre 2017,
- *Saint-Etienne de Chomeil*, délibération du 10 novembre 2017 reçue le 23 novembre 2017,
- *Valette*, délibération du 17 décembre 2017 reçue le 20 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux d'Aphon, Cheylade, Lugarde, Marchastel, Saint-Hippolyte et Trizac est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

**Article 1** : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane, dans son article 2 relatif aux compétences, est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

#### **GROUPE A : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

A1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 ;

A2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, (portuaire ou aéroportuaire),

A3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial,
- l'élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de création ou restructuration de zones commerciales.

Les communes restent compétentes pour l'animation des centres villes, la sauvegarde des commerces de centre bourg ou centre ville, l'intervention sur les baux commerciaux.

A4 - Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

#### **GROUPE B : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

B1 – Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ;

B2 – Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

.../...

**GROUPE C : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

**GROUPE D : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**GROUPE E : GEMAPI** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**GROUPE F : CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Est d'intérêt communautaire :

- La voirie des zones d'activités communautaire
- La voirie du village de vacance intercommunal du Lac de Menet
- La voirie d'accès aux futurs équipements communautaires

**GROUPE G : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

G1 – Politique du logement social d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 24 logements en faveur des personnes défavorisées.

G2 – Études et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat de type contrat d'assistance et autres Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création d'un observatoire du logement

**GROUPE H : DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT CULTUREL ET SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Les équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

H1 – Entretien, aménagement et gestion de l'axe vert situé le long de la Véronne à Riom-ès-Montagnes, en lien avec le parcours santé et remise en forme des établissements de santé du Pays de Gentiane, et Création, aménagement, entretien et gestion d'un pôle de location de vélos électriques et VTT.

H2 – Création et gestion d'une salle de cinéma intercommunale sur la commune de Riom-ès-Montagnes, place de la gare.

**GROUPE I : CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI 2000-321 DU 12 AVRIL 2000**

Est d'intérêt communautaire :  
- Espace de services publics

## **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **GROUPE J : POLITIQUE CULTURELLE**

Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation
- actions d'accompagnement
- accueil d'artistes

### **GROUPE K : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Sont d'intérêt communautaire :

K1 – Études relatives à l'amélioration du cadre de vie

K2 – Mise en place et gestion d'un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) dans le cadre de conventions pluriannuelles signées avec le Conseil Départemental du Cantal, la CARSAT Auvergne et autres partenaires.

K3 – Création et gestion d'un Relais Petite Enfance

K4 – Accueil et loisir des enfants de plus de 4 ans et des adolescents dans le cadre du projet éducatif local

K5 – Maison de santé pluridisciplinaire et maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes.

### **GROUPE L : ASSAINISSEMENT**

L1 – Gestion du SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs

L2 – Coordination, par le biais d'une convention de mandat, de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs réalisée par les particuliers et le versement des subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne

L3 – Entretien des installations d'assainissement non collectif : réalisation, par le biais d'un prestataire agréé, de vidanges périodiques des fosses, nettoyage des pré filtres et bacs à graisses dans le cadre d'un marché public de prestations de services

L4 – Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

### **GROUPE M : ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE**

M1 - Acquisitions, le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

COURS MONTHYON - BP 529 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél : 04.71.46.23.00

M2 - Soutien aux structures d'insertion par l'économie

M3 - Création d'immobilier d'entreprise et de pépinières d'entreprises sur les zones d'activités

M4 - Ingénierie de projets : réalisation d'études de faisabilité ou technico-économique dont l'objet vise à conforter le milieu économique toutes activités confondues

M5 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans les secteurs suivants : artisanat, industrie, services, agriculture

M6 - Possibilité d'accorder des subventions aux associations et aux manifestations à caractère économique intercommunal. Les critères cumulatifs permettant de définir l'intérêt communautaire sont les suivants :

- rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire),
- aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
- renforcement de l'identité du territoire de la Communauté, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

Un règlement d'attribution des subventions aux associations économique à portée intercommunale détaille les modalités d'interventions.

## **GROUPE N : AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES**

N1 - Élaboration et mise en œuvre d'aménagements et d'équipements touristiques à portée intercommunale, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary ainsi que la signalisation routière afférente. La Communauté de Communes est compétente pour :

- Tourisme ferroviaire – Exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues / Lugarde
- Étude, réalisation et gestion d'hébergements touristiques collectifs (villages de vacances, campings) comportant au minimum 14 hébergements et classés au minimum en 3 étoiles.
- Gestion, promotion et entretien du village de vacances intercommunal du lac de Menet et des infrastructures afférentes et équipements nécessaires à l'exploitation du village de vacances (piscine privative et autres...).
- Étude et réalisation d'équipements ou projets touristiques structurants. La réalisation et la gestion de ces équipements touristiques structurants émanent d'un schéma directeur touristique communautaire. Les projets ou études réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale restent sous maîtrise d'ouvrage communale.

N2 – Aménagement et entretien des sentiers de randonnées figurant au PDIPR ou sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes, à l'exclusion des sentiers pris en charge par le SM du Puy Mary sur son périmètre d'intervention.

N3 – Aménagement et entretien des sites et circuits touristiques figurant sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes.

N4 - Gestion, promotion et entretien du sentier d'interprétation de la Font Sainte

## **GROUPE O : TRANSPORTS**

O1 – Création et gestion d'un système de transports à la demande sous réserve de l'obtention de la délégation de compétences du Conseil Départemental ou Régional.

O2 – Gestionnaire de proximité des transports scolaires sous réserve de l'obtention de la délégation de compétences du Conseil Départemental ou Régional.

### **Autres compétences facultatives :**

P1 – Fonds de concours avec les communes membres selon la loi du 13 août 2004 et en application du schéma directeur établi par la Communauté de Communes

P2 – Fourrière pour animaux domestiques

P3 – Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du Télétravail

P4 – Participation au service d'incendie et de secours

P5 – Possibilité d'adhésion aux syndicats mixtes par simple délibération du conseil communautaire.

**Article 2** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC

PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2017 - 1578 du 29 décembre 2017  
portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mauriac**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigean, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°2001-1794 du 12 novembre 2001, n°2002-2233 du 23 décembre 2002, n°2006-1939 du 30 novembre 2006, n°2006-1953 du 5 décembre 2006, n°2008-1950 bis du 8 décembre 2008, n°2017-0093 du 25 janvier 2017 et l'arrêté modificatif n°2017-0313 du 05 avril 2017 de l'arrêté 2017-0093 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac n°2017/10/16-8 du 16 octobre 2017 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 26 octobre 2017, notifiée aux communes membres le 31 octobre 2017, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, la compétence GEMAPI devenant une compétence obligatoire au 1er janvier 2018, et approuvé la proposition de statuts modifiés,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Mauriac, adoptant les modifications statutaires proposées :

- Arches, délibération du 10 décembre 2017 reçue le 12 décembre 2017,
- Auzers, délibération du 15 décembre 2017 reçue le 21 décembre 2017,
- Chalvignac, délibération du 06 novembre 2017 reçue le 09 novembre 2017,
- Drugeac, délibération du 17 novembre 2017 reçue le 27 novembre 2017,
- Jaleyac, délibération du 21 décembre 2017 reçue le 22 décembre 2017,
- Mauriac, délibération du 11 décembre 2017 reçue le 14 décembre 2017,
- Méallet, délibération du 09 novembre 2017 reçue le 20 novembre 2017,
- Moussages, délibération du 20 octobre 2017 reçue le 27 octobre 2017,
- Salins, délibération du 03 novembre 2017 reçue le 20 décembre 2017,
- Sourniac, délibération du 16 décembre 2017 reçue le 19 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération du conseil municipal de le Vigean est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées sont réunies,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, dans son article 3 relatif à l'objet de la communauté de communes, est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

**Au titre des compétences obligatoires, est ajoutée la compétence suivante :**

*3° – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

**Au titre des compétences facultatives, est ajoutée la compétence suivante :**

*2° – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire*

**Au titre des compétences facultatives est supprimée l'action ci-après, celle-ci étant une composante de la compétence obligatoire de la GEMAPI susmentionnée :**

*2° Aménagement et entretien des berges des cours d'eau inscrits dans un contrat de rivière*

**Article 2** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2018 -0003 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences ou modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1523 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 11 communes membres de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est de 5 019 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Cère et Goul en Carladès exerce, au vu de ses statuts, dix des douze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La communauté de communes Cère et Goul en Carladès est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2018 - 0004 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1476 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et modifiant l'arrêté n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-001 du 2 janvier 2017 portant éligibilité de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 51 communes membres de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est de 21 434 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne exerce, au vu de ses statuts, neuf des douze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2018 -0005 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de Saint-Flour Communauté**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes, dénommée communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1474 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la Communauté de communes de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride, et modifiant l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride, en Saint-Flour Communauté,

VU l'arrêté préfectoral 2017-002 du 02 Janvier 2017 portant éligibilité de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 53 communes membres de la communauté de communes est de 23 835 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes exerce, au vu de ses statuts, neuf des douze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Saint-Flour Communauté est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

.../...

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2018-006 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de Hautes Terres Communauté**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté n°2016- 1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté n°2016- 1475 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant Hautes Terres Communauté et modifiant l'arrêté n°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté n°2017- 003 du 02 janvier 2017 portant éligibilité de Hautes Terres Communauté à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 40 communes membres de la communauté de communes Hautes Terres Communauté est de 13 269 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Hautes Terres Communauté exerce, au vu de ses statuts, huit des douze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** La communauté de communes Hautes Terres Communauté est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le président de Hautes Terres Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2018 -0008 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigean, modifié par les arrêtés successifs portant extension du périmètre et des compétences, ou modifications statutaires de cette communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1527 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 11 communes membres de la communauté de communes du Pays de Mauriac est de 6 794 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Mauriac exerce, au vu de ses statuts, huit des douze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** La communauté de communes du Pays de Mauriac est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2018 -0008 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Salers**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs entérinant les extensions de périmètre, ou actant des modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1524 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Salers à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 27 communes membres de la communauté de communes du Pays de Salers est de 8 794 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L. 5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Salers exerce, au vu de ses statuts, dix des douze groupes de compétences prévus à l'article L. 5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La communauté de communes du Pays de Salers est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC,

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX  
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

**ARRÊTÉ n°2018 -0009 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Gentiane**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs entérinant les extensions de périmètre, ou actant des modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1526 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Gentiane à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 13 communes membres de la communauté de communes du Pays de Gentiane est de 5 585 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Gentiane exerce, au vu de ses statuts, neuf des douze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Gentiane est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2018 -0010 du 02 janvier 2018**  
**portant éligibilité de la communauté de communes Sumène-Artense**  
**à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29**  
**du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)**

-----

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre ou modification des compétences de cette communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1525 du 30 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes Sumène-Artense à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDÉRANT que la population des 16 communes membres de la communauté de communes Sumène-Artense est de 8503 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; qu'elle satisfait donc au critère démographique défini à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sumène-Artense exerce, au vu de ses statuts, neuf des douze groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La communauté de communes Sumène-Artense est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2018.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le président de la communauté de communes Sumène-Artense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017- 1564 DU 27 décembre 2017**  
**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT**  
**DU BARRAGE DE LANAU (FRC 015 0012)**  
**DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ**  
**DE LA CHUTE DE LANAU SUR LA TRUYERE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 28 décembre 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à LANAU (communes de Neuvéglise et de Chaudes-Aigues. dans le département du Cantal) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1647 du 18 décembre 2015 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lanau ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal du 13 novembre 2017 ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Le barrage de LANAU (FRC0150012 - hauteur : 24,7 m ; volume de retenue : 17,96 millions de m<sup>3</sup>) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

### **ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 8 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

### **ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION**

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période septembre 2015-août 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 janvier 2018.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

### **ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS**

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-837 du 2 juillet 2015 est modifiée par le présent article : la prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES**

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de LANAU, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté sera également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture du Cantal et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - pôle ouvrages hydrauliques).

#### **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017- 1565 DU 27 décembre 2017**  
**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT**  
**DU BARRAGE DE GRANDVAL (FRC 015 0008)**  
**DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE**  
**GRANDVAL SUR LA TRUYERE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 23 décembre 1958 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à GRANDVAL (communes de FRIDEFONT et LAVASTRIE dans le département du Cantal) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-837 du 2 juillet 2015 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Grandval.

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal du 13 novembre 2017 ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 septembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 14 décembre 2012 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté programmée en 2017 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Cours Monthyon – BP 529 – 15000 AURILLAC Cedex  
Standard : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01  
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr

1 / 3

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Le barrage de Grandval (FRC0150008 ; hauteur : 79 m ; volume de retenue : 270,6 millions de m<sup>3</sup>) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

### **ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 8 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

### **ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION**

Le prochain rapport d'auscultation, intégré à la revue de sûreté 2017, devra couvrir une période décennale englobant notamment la période juin 2015-décembre 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2017.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

### **ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS**

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-837 du 2 juillet 2015 est modifiée par le présent article : la prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018.

Pour cette première échéance, une actualisation de l'étude de dangers initiale datée du 14 décembre 2012 s'appuyant également sur la revue de sûreté programmée en 2017 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES**

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Grandval, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté sera également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture du Cantal et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

## **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC



Direction du développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public

**Projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012, au profit du Département du Cantal, et portant sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour**

♦

**ARRETE n° 2017- 1558 du 21 décembre 2017  
autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de justice administrative,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre I, Titre II, et en particulier son article R123-37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac, et le document « exposé des motifs et considérations » annexé à cet arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0777 du 10 juillet 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant le projet RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour d'utilité publique et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac.

VU le contrat de partenariat conclu le 5 janvier 2017 entre le département du Cantal et la Société « La Planèze RD926 » en vue du financement, de la conception-construction et de l'exploitation-maintenance technique du contournement routier de la commune de Saint-Flour (RD926),

VU l'arrêté du président du Conseil départemental n°16-0964 du 24 mai 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre, sur la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, et l'arrêté modificatif n°17-2612 du 7 août 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-1400 du 27 novembre 2017 déclarant cessibles, au profit du Conseil départemental du Cantal, les terrains dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet routier RD 926-Contournement Nord de Saint-Flour, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2012-1236 du 28 août 2012

VU la demande du Président du Conseil départemental du 30 novembre 2017 sollicitant, au titre de l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime, la prise de possession anticipée des terrains nécessaires au projet, situés dans le périmètre de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise ;

VU le dossier produit par le Président du Conseil départemental à l'appui de cette demande comportant :

- une notice explicative et un plan d'accès,
- un plan de situation,
- les plans et états parcellaires mentionnant la liste des propriétaires concernés,
- la liste des parcelles, propriété du département, comprises dans le périmètre de l'aménagement foncier, impactées par les travaux,
- les plans de bornage,
- le projet de convention d'indemnisation de prise de possession anticipée due pendant l'aménagement foncier agricole accompagné du tableau récapitulatif des indemnités,
- la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux conclue le 14 novembre 2017, entre le Conseil départemental et la SAFER en application de l'article L142-6 du code rural et de la pêche maritime,
- le compte-rendu de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier d'Andelat du 16 novembre 2017,

VU l'avis favorable émis le 6 décembre 2017 par la commission départementale d'aménagement foncier, en application de l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime, sur la demande de prise de possession anticipée des terrains compris dans l'emprise du projet routier présentée par le Conseil départemental, avis reçu le 12 décembre 2017 en préfecture,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Conseil départemental du Cantal est autorisé à prendre possession, de manière anticipée, et ce à compter du 15 février 2018, des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage public linéaire du projet routier RD926-contournement de Saint-Flour, jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, menées sur le territoire de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat.

Le Conseil départemental pourra déléguer ses droits à la Société « La Planèze RD926 » chargée de la de la conception-construction et de l'exploitation-maintenance technique de ce contournement routier.

**ARTICLE 2** : L'occupation anticipée des parcelles concernées, recensées dans le tableau récapitulatif figurant en annexe I au présent arrêté, se déroulera selon la procédure décrite dans la notice explicative figurant en annexe II, en respectant le mode d'accès à ces parcelles matérialisé sur le plan figurant en annexe III, à savoir à partir des routes départementales n°926 et 40, des voies communales, des chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 3** : Les plans de bornage figurant en annexe IV au présent arrêté précisent la délimitation définitive de l'emprise concernée.

**ARTICLE 4** : Chaque personne mandatée sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le Conseil départemental et les personnes qu'il aura mandatées pourront pénétrer sur les propriétés privées après s'être conformés aux dispositions ci-après des articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par les travaux publics :

➤ Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les communes d'ANDELAT, COREN, ROFFIAC et SAINT-FLOUR, dix jours au moins avant toute introduction sur les terrains ; il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures par un certificat des maires.

➤ L'arrêté et les plans parcellaires annexés (annexe V) seront transmis au Président du Conseil départemental et aux maires d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour,

➤ Notification individuelle du présent arrêté sera faite par chaque maire concerné, aux propriétaires et exploitants intéressés ; il sera joint une copie du plan parcellaire avec mention des dates de prise de possession anticipée des terrains concernés.

➤ A défaut de convention amiable, et dans les conditions prescrites par l'article 5 de la loi précitée : Le Conseil départemental du Cantal notifiera aux propriétaires et exploitants, par lettre recommandée avec accusé de réception le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Par cette notification, il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée de la notification faite au propriétaire.

La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de 10 jours à compter de la notification.

➤ A défaut pour le propriétaire de se faire représenter, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le Conseil départemental ou la personne qu'il aura mandatée.

Les conditions d'occupation anticipée des terrains seront définies par convention proposée aux exploitants lors de la réalisation du constat d'état des lieux.

➤ Le procès-verbal de l'opération sera dressé en trois exemplaires, l'un destiné à être déposé à la mairie concernée et les deux autres à être remis aux parties concernées.

**ARTICLE 6** : En cas d'accord sur le procès-verbal de constat des lieux, la prise de possession pourra prendre effet aussitôt la signature dudit procès-verbal et de la convention d'occupation.

En cas de désaccord sur l'état des lieux ou refus par le propriétaire ou son représentant de parapher le procès-verbal, le département du CANTAL devra saisir le tribunal administratif afin de désigner un expert chargé de réaliser ledit constat des lieux.

La prise de possession prendra en ce cas effet, après dépôt par l'expert, du procès-verbal auprès du tribunal administratif. La saisine éventuelle du tribunal administratif sur un désaccord sur le procès-verbal ne fait pas obstacle à la prise de possession.

**ARTICLE 7 :** Les conventions d'acquisition se substituent à la consignation préalable à l'occupation des terrains de l'indemnité provisionnelle au profit de l'association foncière d'aménagement foncier prescrite par l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil départemental continuera à payer chaque année pour les terrains qu'il est autorisé à occuper, et ce jusqu'au transfert définitif de propriété de ces terrains, une indemnité de privation de jouissance sur la base du protocole départemental d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles expropriés du 7 août 1990, actualisé.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires et exploitants.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Président du Conseil départemental du CANTAL, les Maires d'Andelat, Roffiac, Coren et Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département et dont une copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Flour, au Directeur départemental des territoires du Cantal et au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

*Signé Jean-Philippe Aurignac*

Jean-Philippe AURIGNAC

NB : Les annexes I à V visées dans l'arrêté sont consultables en Préfecture du Cantal-Bureau de l'environnement et de l'Utilité Publique, aux heures d'ouverture des bureaux au public



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 001 du 19 DECEMBRE 2017**  
**Reconnaissant la qualité de**  
**Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-60 en date du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La **SARL IDDRE** – Place de la Poste – 15240 SAIGNES - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**ARTICLE 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**ARTICLE 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

AURILLAC, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

Par subdélégation,  
Pour le Responsable  
de l'Unité Départementale du CANTAL,

Par délégation,  
La Directrice Adjointe du travail,

*signé*

**Evelyne DRUOT LHERITIER**